



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-133**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 84-480)**

Filed June 20, 1984

Under section 118 of the *Fish and Wildlife Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2004-85

1 This Regulation may be cited as the *Hunting Regulation - Fish and Wildlife Act*.

2004-85

2 In this Regulation

“Act” means the *Fish and Wildlife Act*;

“antlered deer” means a deer with visible antlers;

“antlerless deer” means a deer without visible antlers;

“arrow fitted with a broad head” means an arrow, no part of which is coated with a poisonous substance or designed to explode, the point of which is not barbed or equipped with a ripper and the head of which has two, three or four blades but which does not have a blade that is barbed or is less than twenty millimetres at the widest point;

“bow” means

(a) a longbow,

(b) a recurve bow, or

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-133**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 84-480)**

Déposé le 20 juin 1984

En vertu de l’article 118 de la *Loi sur le poisson et la faune*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

2004-85

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la chasse - Loi sur le poisson et la faune*.

2004-85

2 Dans le présent règlement

« arc » désigne

a) un arc droit,

b) un arc recourbé, ou

c) un arc à poulies formé d'une ou plusieurs poulies

mais ne comprend pas l’arbalète;

« biche » Abrogé : 90-49

« chevreuil à bois » désigne un chevreuil ayant des bois visibles;

« chevreuil sans bois » désigne un chevreuil sans bois visibles;

« flèche à tête large » désigne une flèche, qui n'est pas enduite d'un poison ou d'une substance conçue pour

(c) a compound bow with one or more wheels,
but does not include a crossbow.

“doe” Repealed: 90-49
88-212; 90-49; 97-95; 2004-85

LICENCES

3(1) Subject to subsection (3), hunting licences may be issued as follows:

(a) subject to section 3.02, subsection 11.1(1) and section 11.2, a class I licence, the fee for which is one hundred and thirty-two dollars to a non-resident sixteen years of age or over, authorizes the holder to hunt antlered deer, varying hare, groundhog, coyote, crow, spruce grouse, ruffed grouse, cormorant and migratory game birds;

(b) subject to subsection (1.4), a class II licence, the fee for which is fifty-five dollars to a non-resident fourteen years of age or over, authorizes the holder to hunt varying hare, groundhog, coyote, crow, spruce grouse, ruffed grouse, cormorant and migratory game birds;

(c) subject to subsections (1.1) and (4.1) and sections 3.02, 11.1 and 11.2, a class III licence, the fee for which is twenty-two dollars to a resident sixteen years of age or over, authorizes the holder to hunt

(i) antlered deer, varying hare, groundhog, coyote, crow, spruce grouse, ruffed grouse, cormorant and migratory game birds,

(ii) antlerless deer in accordance with section 3.1, and

(iii) notwithstanding subsection 15(1) of the *Fur Harvesting Regulation - Fish and Wildlife Act*, being New Brunswick Regulation 84-124 under the *Fish and Wildlife Act*, varying hare with a hound or hounds, except at night;

exploser, dont la pointe n'est pas barbée ni équipée d'une vrille et dont la tête a deux, trois ou quatre lames dont aucune n'est barbée ou n'a moins de vingt millimètres de largeur en son point le plus large;

« Loi » désigne la *Loi sur le poisson et la faune*.
88-212; 90-49; 97-95; 2004-85

PERMIS

3(1) Sous réserve du paragraphe (3), les permis de chasse peuvent être délivrés comme suit :

a) sous réserve de l'article 3.02, du paragraphe 11.1(1) et de l'article 11.2, le permis de catégorie I, assorti d'un droit de cent trente-deux dollars pour un non-résident de seize ans ou plus, autorise son titulaire à chasser le chevreuil à bois, le lièvre d'Amérique, la marmotte d'Amérique, le coyote, la corneille, la perdrix des savanes, la perdrix grise (gélinotte), le cormoran et les oiseaux migrateurs considérés comme gibiers;

b) sous réserve du paragraphe (1.4), le permis de catégorie II, assorti d'un droit de cinquante-cinq dollars pour un non-résident de quatorze ans ou plus, autorise le titulaire à chasser le lièvre d'Amérique, la marmotte, le coyote, la corneille, la perdrix des savanes, la perdrix grise (gélinotte), le cormoran et les oiseaux migrateurs considérés comme gibier;

c) sous réserve des paragraphes (1.1) et (4.1) et des articles 3.02, 11.1 et 11.2, le permis de catégorie III, assorti d'un droit de vingt-deux dollars pour un résident de seize ans ou plus, autorise le titulaire à chasser

(i) le chevreuil à bois, le lièvre d'Amérique, la marmotte, le coyote, la corneille, la perdrix des savanes, la perdrix grise (gélinotte), le cormoran et les oiseaux migrateurs considérés comme gibier,

(ii) le chevreuil sans bois en conformité de l'article 3.1, et

(iii) nonobstant le paragraphe 15(1) du *Règlement sur la prise d'animaux à fourrure - Loi sur le poisson et la faune*, étant le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-124 établi en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*, le lièvre d'Amérique avec chiens de meute, sauf la nuit;

- (d) a class IV licence, the fee for which is eleven dollars to a resident sixteen years of age or over, authorizes the holder to hunt
- (i) varying hare, groundhog, coyote, crow, spruce grouse, ruffed grouse, cormorant and migratory game birds, and
- (ii) notwithstanding subsection 15(1) of the *Fur Harvesting Regulation*, being New Brunswick Regulation 84-124 under the *Fish and Wildlife Act*, varying hare with a hound or hounds, except at night;
- (e) a minor's licence, the fee for which is five dollars to a resident between the ages of fourteen and sixteen years, authorizes the holder while accompanied by an adult to hunt varying hare, groundhog, coyote, crow, spruce grouse, ruffed grouse, cormorant and migratory game birds;
- (f) a varmint licence, the fee for which is seventeen dollars to a non-resident sixteen years of age or over, authorizes the holder to hunt groundhog, coyote, cormorant and crow;
- (g) a varmint licence, the fee for which is seven dollars to a resident sixteen years of age or over, authorizes the holder to hunt groundhog, coyote, cormorant and crow;
- (h) subject to sections 3.02 and 3.2 and subsection 6(2.1), a non-resident bear licence, the fee for which is one hundred and nine dollars to a non-resident sixteen years of age or over, authorizes the holder to hunt bear and coyote;
- (i) subject to section 3.02 and subsection 6(2.1), a resident bear licence, the fee for which is twenty-eight dollars to a resident sixteen years of age or over, authorizes the holder to hunt bear and coyote;
- (j) Repealed: 97-95
- (k) Repealed: 97-95
- (l) Repealed: 2001-54
- d) le permis de catégorie IV, assorti d'un droit de onze dollars pour un résident âgé de seize ans ou plus, autorise le titulaire à chasser
- (i) le lièvre d'Amérique, la marmotte d'Amérique, le coyote, la corneille, la perdrix des savanes, la perdrix grise (gélinotte), le cormoran et les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, et
- (ii) nonobstant le paragraphe 15(1) du *Règlement sur la prise d'animaux à fourrure*, étant le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-124 établi en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*, le lièvre d'Amérique avec un ou des chiens de meute, sauf la nuit;
- e) le permis de chasse pour mineur, assorti d'un droit de cinq dollars pour un résident âgé de quatorze à seize ans, autorise le titulaire, accompagné d'un adulte, à chasser le lièvre d'Amérique, la marmotte d'Amérique, le coyote, la corneille, la perdrix des savanes, la perdrix grise (gélinotte), le cormoran et les oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- f) le permis de chasse aux nuisibles, assorti d'un droit de dix-sept dollars pour un non-résident âgé de seize ans ou plus, autorise le titulaire à chasser la marmotte d'Amérique, le coyote, le cormoran et la corneille;
- g) le permis de chasse aux nuisibles, assorti d'un droit de sept dollars pour un résident âgé de seize ans ou plus, autorise le titulaire à chasser la marmotte d'Amérique, le coyote, le cormoran et la corneille;
- h) sous réserve des articles 3.02 et 3.2 et du paragraphe 6(2.1), le permis de chasse à l'ours pour non-résident, assorti d'un droit de cent neuf dollars pour un non-résident de seize ans ou plus, autorise son titulaire à chasser l'ours et le coyote;
- i) sous réserve de l'article 3.02 et du paragraphe 6(2.1), le permis de chasse à l'ours pour résident, assorti d'un droit de vingt-huit dollars pour un résident de seize ans ou plus, autorise son titulaire à chasser l'ours et le coyote;
- j) Abrogé : 97-95
- k) Abrogé : 97-95
- l) Abrogé : 2001-54

(m) Repealed: 2001-54

3(1.01) A person purchasing a licence authorizing that person to carry on the craft of a taxidermist shall, at the time of purchase, pay a fee of ten dollars.

3(1.1) Subject to subsections (1.2) and (1.21), no person shall hunt or register deer under a class III licence until forty-eight hours after the issuance of the licence.

3(1.2) Subsection (1.1) does not apply to a person hunting or registering a deer during the first two days of the open season for hunting deer in the wildlife management zone in which the deer is hunted under a class III licence issued on either of the two days preceding the day on which that season commences.

3(1.21) Subsection (1.1) does not apply to a person hunting or registering an antlered deer who is authorized to hunt by a class III licence issued in accordance with subsection (4.1).

3(1.3) Repealed: 94-117

3(1.4) A holder of a class II licence who is fourteen years of age or over but under sixteen years of age shall be accompanied by an adult at all times while hunting under the licence.

3(1.5) Repealed: 94-117

3(2) Notwithstanding subsection (1), where a person who applies for a hunting licence has attained his or her sixty-fifth birthday prior to applying for a licence, the fee to be paid by the applicant

- (a) for a class III licence shall be eleven dollars;
- (b) for a class IV licence shall be six dollars;
- (c) for a varmint licence shall be five dollars if the applicant is a resident; and
- (d) for a resident bear licence shall be fourteen dollars.

3(3) The Minister shall not issue a hunting licence under this section to an applicant unless the applicant, or the person purchasing the licence on behalf of the applicant,

m) Abrogé : 2001-54

3(1.01) Le demandeur d'une licence l'autorisant à exercer le métier de taxidermiste doit, au moment de l'achat, verser un droit de dix dollars.

3(1.1) Sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.21), il n'est permis de chasser ou d'enregistrer un chevreuil en vertu d'un permis de catégorie III, que quarante-huit heures après sa délivrance.

3(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas à une personne qui chasse ou enregistre un chevreuil au cours des deux premiers jours de la saison de chasse au chevreuil dans la zone d'aménagement pour la faune dans laquelle le chevreuil est chassé en vertu d'un permis de catégorie III délivré au cours de l'un des deux jours qui précèdent l'ouverture de cette saison de chasse.

3(1.21) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas à une personne chassant ou enregistrant un chevreuil à bois qui est autorisé à chasser en vertu d'un permis de catégorie III délivré conformément au paragraphe (4.1).

3(1.3) Abrogé : 94-117

3(1.4) Le titulaire d'un permis de catégorie II âgé de quatorze ans ou plus mais de moins de seize ans doit, en tout temps lorsqu'il chasse en vertu de ce permis, être accompagné d'un adulte.

3(1.5) Abrogé : 94-117

3(2) Nonobstant le paragraphe (1), quiconque, au moment de demander un permis de chasse, a déjà soixante-cinq ans, doit payer des droits de

- a) onze dollars pour le permis de catégorie III;
- b) six dollars pour le permis de catégorie IV;
- c) cinq dollars pour le permis de chasse aux nuisibles dans le cas d'un résident; et
- d) quatorze dollars pour le permis de chasse à l'ours pour résident.

3(3) Le Ministre ne peut délivrer un permis de chasse, en vertu du présent article, à un demandeur ou à la personne qui achète un permis pour le demandeur, à moins qu'il

(a) provides proof that the applicant has successfully completed in the Province

(i) a firearm safety and hunter education course approved by the Minister, or

(ii) if hunting by bow only, a bow hunter education course approved by the Minister, and

(b) with respect to a non-resident bear licence, satisfies the Minister as to the applicant's identity, residence and age by presenting any identification and other documentation requested by the Minister.

(c) Repealed: 2001-54

3(4) Paragraph (3)(a) does not apply where the applicant, or the person purchasing the licence on behalf of the applicant,

(a) provides proof satisfactory to the Minister that the applicant completed in another province or territory of Canada or a state of the United States of America

(i) a firearm safety and hunter education course recognized by the Minister, or

(ii) if hunting by bow only, a bow hunter education course recognized by the Minister, or

(b) provides proof that the applicant was the previous holder of a hunting licence issued under the Act or any regulation under the Act or under an act or any regulation under an act substantially similar to the Act in another province or territory of Canada or a state of the United States of America by producing such a licence or by completing a certificate provided by the Minister stating that he or she previously held such a licence.

3(4.1) The holder of a valid class III licence may be issued a further class III licence under paragraph 3(1)(c) if the holder

(a) during the period referred to in section 11.2, kills an antlerless deer with a bow in wildlife manage-

a) ne fournit une preuve de la réussite par le demandeur dans la province

(i) d'un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse approuvé par le Ministre, ou

(ii) d'un cours de formation à la chasse à l'arc approuvé par le Ministre, s'il chasse seulement avec un arc, et

b) ne convainque le Ministre de l'identité du demandeur, de sa résidence et de son âge en lui remettant toute pièce d'identité et autre document qu'il peut exiger en ce qui concerne le permis de chasse à l'ours pour non-résident.

c) Abrogé : 2001-54

3(4) L'alinéa (3)a) ne s'applique pas lorsque le demandeur ou la personne qui achète le permis pour le demandeur

a) fournit au Ministre une preuve satisfaisante de la réussite par le demandeur, dans une autre province ou territoire du Canada ou dans un État des États-Unis d'Amérique

(i) d'un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse agréé par le Ministre, ou

(ii) d'un cours de formation à la chasse à l'arc agréé par le Ministre, s'il chasse seulement avec un arc, ou

b) fournit une preuve que le demandeur était antérieurement le titulaire d'un permis de chasse délivré en vertu de la loi ou de tout règlement établi sous son régime ou en vertu d'une loi ou de tout règlement établi en vertu d'une loi semblable d'une autre province ou territoire du Canada ou d'un État des États-Unis d'Amérique, en présentant un tel permis ou en remplissant un certificat fourni par le Ministre indiquant qu'il en était effectivement le titulaire.

3(4.1) Le titulaire d'un permis de catégorie III valide peut se voir délivrer un autre permis de catégorie III en vertu de l'alinéa 3(1)c),

a) si pendant la période visée à l'article 11.2, il tue un chevreuil sans bois avec un arc dans la zone

ment zone 27 as authorized by a valid antlerless deer validation sticker,

- (b) surrenders the initial licence to the Minister, and
- (c) presents the Minister with the copy of the registration permit issued under paragraph 17(1)(d).

3(4.2) A person issued a class III licence in accordance with subsection (4.1) shall not be issued a further antlerless deer validation sticker under section 3.1.

3(5) Repealed: 2001-54

84-213; 86-46; 87-120; 88-212; 88-224; 89-172; 89-178; 90-49; 91-169; 92-137; 93-162; 94-46; 94-117; 96-18; 97-95; 99-43; 99-67; 2001-54; 2002-10; 2003-77; 2004-85; 2004-147; 2007-42

3.01(1) A person purchasing a class I licence, a class II licence or a varmint licence under paragraph 3(1)(f) shall, at the time of purchase, pay, in addition to any other fee payable under this Regulation for the licence, a conservation fee of ten dollars.

3.01(2) Subject to subsection (4), a person purchasing a class III licence, a class IV licence, a varmint licence under paragraph 3(1)(g) or a resident bear licence shall, at the time of purchase, pay, in addition to any other fee payable under this Regulation for the licence, a conservation fee of five dollars.

3.01(3) A person purchasing a non-resident bear licence shall, at the time of purchase, pay, in addition to any other fee payable under this Regulation for the licence, a conservation fee of twenty dollars.

3.01(4) Subsection (2) does not apply to a person purchasing a varmint licence under paragraph 3(1)(g) who, at the time of purchase, is sixty-five years of age or over.

3.01(5) Conservation fees paid under this section shall be deposited to the credit of the special purpose account within the Consolidated Fund identified as the Wildlife Trust Fund.

97-96; 97-117; 2001-54; 2002-10

d'aménagement 27 tel que l'autorise une vignette de validation du chevreuil sans bois valide,

- b) s'il remet le permis initial au Ministre, et
- c) s'il présente au Ministre une copie du certificat d'enregistrement délivré en vertu de l'alinéa 17(1)d).

3(4.2) Une personne à qui un permis de catégorie III a été délivré conformément au paragraphe (4.1) ne peut se voir délivrer une autre vignette de validation du chevreuil sans bois en vertu de l'article 3.1.

3(5) Abrogé : 2001-54

84-213; 86-46; 87-120; 88-212; 88-224; 89-172; 89-178; 90-49; 91-169; 92-137; 93-162; 94-46; 94-117; 96-18; 97-95; 99-43; 99-67; 2001-54; 2002-10; 2003-77; 2004-85; 2004-147; 2007-42

3.01(1) L'acheteur du permis de catégorie I, de catégorie II ou du permis de chasse aux nuisibles en vertu de l'alinéa 3(1)f doit, au moment de l'achat, verser, en sus de tout autre droit payable en vertu du présent règlement pour le permis, un droit pour la protection de la nature de dix dollars.

3.01(2) Sous réserve du paragraphe (4), l'acheteur du permis de catégorie III, de catégorie IV, du permis de chasse aux nuisibles en vertu de l'alinéa 3(1)g) ou du permis de chasse à l'ours pour résident doit, au moment de l'achat, verser, en sus de tout autre droit payable en vertu du présent règlement pour le permis, un droit pour la protection de la nature de cinq dollars.

3.01(3) L'acheteur du permis de chasse à l'ours pour non-résident doit, au moment de l'achat, verser, en sus de tout autre droit payable en vertu du présent règlement pour le permis, un droit pour la protection de la nature de vingt dollars.

3.01(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'acheteur du permis de chasse aux nuisibles en vertu de l'alinéa 3(1)g) qui, au moment de l'achat, a soixante-cinq ans ou plus.

3.01(5) Les droits pour la protection de la nature versés en vertu du présent article sont déposés dans un compte à fin spéciale du Fonds consolidé appelé le Fonds en fiducie pour la faune.

97-96; 97-117; 2001-54; 2002-10

3.02(1) Notwithstanding subsections 3(3) and (4), the Minister shall not issue a hunting licence under paragraph 3(1)(a), (c), (h) or (i) to an applicant who is sixteen or seventeen years of age unless the applicant, or the person purchasing the licence on behalf of the applicant,

(a) provides proof that the applicant has successfully completed in the Province or in another province or territory of Canada or a state of the United States of America

(i) a firearm safety and hunter education course approved or recognized by the Minister, or

(ii) if hunting by bow only, a bow hunter education course approved or recognized by the Minister, and

(b) with respect to a hunting licence under paragraph 3(1)(h), satisfies the Minister as to the applicant's identity, residence and age by presenting any identification and other documentation requested by the Minister, and

(c) Repealed: 2001-54

(d) provides proof that the applicant has had at least two previous years' experience hunting.

3.02(2) For the purposes of paragraph (1)(d), the applicant, or the person purchasing the licence on behalf of the applicant, provides proof that the applicant has had at least two previous years' experience hunting by producing, in relation to two previous years, hunting licences issued to the applicant under the Act or any regulation under the Act, or under an act or any regulation under an act substantially similar to the Act in another province or territory of Canada or a state of the United States of America or by completing a certificate provided by the Minister stating that the applicant previously held such licences.

3.02(3) A person sixteen or seventeen years of age who has been issued a hunting licence under paragraph 3(1)(a), (c), (h) or (i) shall not hunt under the authority of that licence with a centre-fire or rim-fire rifle .23 calibre or larger, with a shotgun together with shotgun cartridges containing ball, slug or lead shot larger than BB or steel shot larger than F, or by means of a bow having a draw weight of not less than twenty kilo-

3.02(1) Nonobstant les paragraphes 3(3) et (4), le Ministre ne peut délivrer un permis de chasse en vertu de l'alinéa 3(1)a), c), h) ou i) à un demandeur âgé de seize ou dix-sept ans sauf si ce demandeur ou la personne qui achète le permis pour le demandeur

a) fournit une preuve satisfaisante de la réussite par le demandeur, dans une autre province ou territoire du Canada ou dans un État des États-Unis d'Amérique

(i) d'un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse approuvé ou agréé par le Ministre, ou

(ii) d'un cours de formation à la chasse à l'arc approuvé ou agréé par le Ministre, s'il chasse seulement avec un arc, ou

b) convainc le Ministre de l'identité du demandeur, de sa résidence et de son âge en lui remettant toute pièce d'identité et autre document qu'il peut exiger, en ce qui concerne un permis de chasse délivré en vertu de l'alinéa 3(1)h), et

c) Abrogé : 2001-54

d) fournit une preuve satisfaisante que le demandeur a au moins deux ans d'expérience antérieure de chasse.

3.02(2) Aux fins de l'alinéa (1)d), le demandeur ou la personne qui achète le permis pour le demandeur, établit la preuve que le demandeur a deux ans d'expérience antérieure de chasse en produisant, relativement aux deux années antérieures, les permis de chasse délivrés au demandeur en vertu de la Loi ou d'un règlement y afférent, ou en vertu d'une loi ou d'un règlement établi en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un état des États-Unis qui est très semblable à la présente Loi ou en remplissant un certificat fourni par le Ministre attestant que le demandeur était effectivement le titulaire de tels permis.

3.02(3) La personne de seize ou dix-sept ans à qui un permis de chasse a été délivré en vertu de l'alinéa 3(1)a), c), h) ou i) ne peut chasser en vertu de l'autorité conférée par le permis avec une carabine à percussion latérale ou à percussion centrale de calibre 0,23 ou supérieur à 0,23, avec un fusil de chasse et des cartouches de fusil de chasse contenant des balles ou des plombs supérieurs au type F ou BB, ou au moyen d'un arc ayant une force de

grams at or before seventy centimetres draw and an arrow fitted with a broad head, as the case may be, unless that person remains at all times within visual or auditory contact, without the aid of artificial devices except medically prescribed eyeglasses or hearing aids, of another person who

- (a) is the holder of a valid hunting licence issued under paragraph 3(1)(a), (c), (h) or (i), and
- (b) has had at least two previous years' experience hunting deer or bear.

3.02(4) For the purposes of paragraph (3)(b), a person provides proof that that person has had at least two previous years' experience hunting deer or bear by producing, in relation to two previous years, hunting licences issued to that person under paragraph 3(1)(a), (c), (h) or (i), or equivalent hunting licences issued to that person under an act or any regulation under an act substantially similar to the Act in another province or territory of Canada or a state of the United States of America or by completing a certificate provided by the Minister stating that that person previously held such licences.

3.02(5) Notwithstanding the repeal of paragraphs 3(1)(l) and (m), a licence issued under either of those paragraphs may be used in accordance with subsection (4) for the purposes of paragraph (3)(b).

99-67; 2001-54; 2007-42

3.1(1) No person shall hunt antlerless deer in the Province unless that person

- (a) is a resident who has possession of a valid class III licence issued to that person, to which is affixed an antlerless deer validation sticker also issued to that person and indicating the number of the person's class III licence, and
- (b) is hunting in the wildlife management zone indicated on the sticker.

3.1(2) The holder of a class III licence may apply for an antlerless deer validation sticker by fully, accurately and legibly completing the application form attached to the holder's licence valid for the year of application, indicating on the application from among the wildlife management zones in which antlerless deer may be hunted under this Regulation the one wildlife management zone in which the holder wishes to hunt antlerless

tension de pas moins de vingt kilogrammes à soixante-dix centimètres de tirant ou avant et une flèche à tête large, selon le cas, à moins qu'elle puisse être vue et entendue directement, sans moyens artificiels, sauf au moyen de lunettes sous ordonnance ou de prothèses auditives, par une autre personne qui

- a) est le titulaire d'un permis de chasse valide délivré en vertu de l'alinéa 3(1)a), c), h) ou i), et
- b) a au moins deux ans d'expérience antérieure de chasse au chevreuil ou à l'ours.

3.02(4) Aux fins de l'alinéa (3)b), une personne établit la preuve qu'elle a deux ans d'expérience antérieure de chasse au chevreuil ou à l'ours en produisant, relativement aux deux années antérieures, les permis de chasse qui lui ont été délivrés en vertu de l'alinéa 3(1)a), c), h) ou i), ou les permis de chasse équivalents qui lui ont été délivrés en vertu d'une loi ou d'un règlement d'un état des États-Unis qui est très semblable à la présente Loi, ou en remplissant un certificat fourni par le Ministre, attestant qu'elle était effectivement le titulaire de tels permis.

3.02(5) Nonobstant l'abrogation des alinéas 3(1)l) et m), un permis délivré en vertu de l'un ou l'autre de ces alinéas peut être utilisé conformément au paragraphe (4) aux fins de l'alinéa (3)b).

99-67; 2001-54; 2007-42

3.1(1) Nul ne peut chasser le chevreuil sans bois dans la province sauf

- a) s'il est résident et qu'il a en sa possession un permis valide de catégorie III délivré en son nom, auquel permis est apposée une vignette de validation du chevreuil sans bois qui est également délivrée en son nom et qui porte le numéro de son permis de catégorie III, et
- b) s'il chasse dans la zone d'aménagement pour la faune indiquée à la vignette.

3.1(2) Le titulaire d'un permis de catégorie III peut présenter une demande pour une vignette de validation du chevreuil sans bois en remplissant de manière complète, exacte et lisible la formule de demande jointe au permis du titulaire valide pour l'année de la demande, indiquant sur la demande et parmi les zones d'aménagement pour la faune dans lesquelles peut être chassé, en vertu du présent règlement, le chevreuil sans bois, la

deer, and delivering the application by mail or in person to the Minister no later than 5:00 p.m. on the third Friday in the month of July in that year.

3.1(3) Subject to subsection (9), all applications for an antlerless deer validation sticker received by the Minister on or before the time limit established under subsection (2) shall be classified according to the wildlife management zone in which each applicant wishes to hunt and shall be submitted to a random computer draw for each wildlife management zone.

3.1(4) The Minister may establish an annual quota of antlerless deer that may be hunted in each wildlife management zone established in section 12, which quota shall consist of a range, and the number of applicants chosen by the random computer draw held under subsection (3) to be issued an antlerless deer validation sticker in relation to each wildlife management zone shall fall within the range established for that wildlife management zone.

3.1(4.1) Notwithstanding subsection (4), the Minister, if of the opinion that the population of antlerless deer does not support sustainable hunting of antlerless deer in a wildlife management zone, may establish a quota of zero for that wildlife management zone.

3.1(5) No person shall deliver to the Minister more than one application for an antlerless deer validation sticker in any year.

3.1(6) No person shall be issued more than one antlerless deer validation sticker in any one year.

3.1(7) No person shall have possession of more than one antlerless deer validation sticker issued to that person in the same year.

3.1(8) No person shall have possession of an antlerless deer validation sticker that was not issued to that person.

3.1(9) The Minister may remove from the draw the name of any applicant who has submitted more than one application or whose application is in any way incomplete, inaccurate, misleading or illegible.

zone d'aménagement pour la faune dans laquelle le titulaire désire chasser le chevreuil sans bois, et délivrant cette demande par courrier ou en personne au Ministre au plus tard à 17 h le troisième vendredi de juillet de l'année en cours.

3.1(3) Sous réserve du paragraphe (9), toutes les demandes de vignettes de validation du chevreuil sans bois reçues par le Ministre au plus tard à l'heure fixée au paragraphe (2) doivent être classifiées selon la zone d'aménagement pour la faune dans laquelle le demandeur désire chasser et être soumises à un tirage au sort par ordinateur pour chaque zone d'aménagement pour la faune.

3.1(4) Le Ministre peut fixer le quota annuel de chevreuils sans bois pouvant être chassés dans chaque zone d'aménagement pour la faune établie à l'article 12, lequel quota représente une marge variable et le nombre de demandeurs choisis lors du tirage au sort par ordinateur en vertu du paragraphe (3) à qui seront accordées des vignettes de validation du chevreuil sans bois relativement à chacune des zones d'aménagement pour la faune se situe à l'intérieur de la marge fixée pour la zone visée.

3.1(4.1) Nonobstant le paragraphe (4), lorsque le Ministre est d'avis que le nombre de chevreuils sans bois ne peut justifier une chasse durable au chevreuil sans bois dans une zone d'aménagement pour la faune, il peut fixer un quota de zéro pour cette zone.

3.1(5) Nul ne peut, au cours d'une même année, délivrer au Ministre plus d'une demande pour une vignette de validation du chevreuil sans bois.

3.1(6) Nul ne peut recevoir, au cours d'une même année, plus d'une vignette de validation du chevreuil sans bois.

3.1(7) Nul ne peut avoir en sa possession, plus d'une vignette de validation du chevreuil sans bois qui lui a été délivrée au cours d'une même année.

3.1(8) Nul ne peut avoir en sa possession, une vignette de validation du chevreuil sans bois qui ne lui a pas été délivrée.

3.1(9) Le Ministre peut retirer du tirage le nom de tout demandeur qui a présenté plus d'une demande ou dont la demande est de quelque façon que ce soit incomplète, inexacte, trompeuse ou illisible.

3.1(10) Applicants whose names have been chosen in the random computer draw shall be issued by ordinary mail an antlerless deer validation sticker, which shall bear the applicant's name and the number of the applicant's class III licence and shall indicate the wildlife management zone in which the applicant may hunt antlerless deer.

3.1(11) An applicant who is issued an antlerless deer validation sticker indicating a holder's name or licence number different from the applicant's or a wildlife management zone that does not match the choice made by the applicant on the applicant's application may apply to the Minister for a new sticker indicating the correct information and the Minister may issue such a sticker in exchange for the one issued.

3.1(12) The holder of an antlerless deer validation sticker who has lost the sticker may apply to the Minister for a new sticker and the Minister, if satisfied that the sticker has been lost, may issue a new sticker to the holder.

3.1(13) The holder of an antlerless deer validation sticker shall affix it to the back of the holder's class III licence.

3.1(14) Repealed: 2001-54

3.1(15) Repealed: 2001-54

3.1(16) Repealed: 2001-54

3.1(17) Repealed: 2001-54

90-49; 91-169; 92-137; 93-162; 94-46; 97-4; 97-95; 2001-54; 2003-77

3.2(1) A non-resident shall not hunt bear or coyote in the Province unless the non-resident

(a) has possession of a valid non-resident bear licence issued to that non-resident, to which is affixed a bear validation sticker issued under subsection (14) to the non-resident or under subsection (16) to an outfitter or the holder of a guide I licence, and

3.1(10) Une vignette de validation du chevreuil sans bois doit être délivrée par courrier ordinaire aux demandeurs dont les noms ont été choisis lors du tirage au sort par ordinateur, laquelle vignette devant porter le nom du demandeur et le numéro du permis de catégorie III du demandeur tout en indiquant la zone d'aménagement pour la faune dans laquelle peut être chassé le chevreuil sans bois.

3.1(11) Lorsqu'une vignette de validation du chevreuil sans bois porte un nom de titulaire ou un numéro de permis qui diffère de celui du demandeur ou indique une zone d'aménagement pour la faune qui diffère de celle choisie par le demandeur lors de la demande, celui-ci peut demander au Ministre de lui délivrer une nouvelle vignette portant les renseignements exacts et le Ministre peut lui délivrer une vignette en échange de celle qui avait été délivrée au préalable.

3.1(12) Le titulaire d'une vignette de validation du chevreuil sans bois qui la perd peut en demander une nouvelle au Ministre et celui-ci peut, s'il est convaincu que la vignette a été perdue, en émettre une autre.

3.1(13) Le titulaire d'une vignette de validation du chevreuil sans bois doit l'apposer à l'endos de son permis de catégorie III.

3.1(14) Abrogé : 2001-54

3.1(15) Abrogé : 2001-54

3.1(16) Abrogé : 2001-54

3.1(17) Abrogé : 2001-54

90-49; 91-169; 92-137; 93-162; 94-46; 97-4; 97-95; 2001-54; 2003-77

3.2(1) Un non-résident ne peut chasser l'ours ou le coyote dans la province à moins

a) qu'il n'ait possession d'un permis valide de chasse à l'ours pour non-résident qui lui a été délivré et auquel est apposée une vignette de validation de l'ours qui lui a été délivrée en vertu du paragraphe (14) ou qui a été délivrée, en vertu du paragraphe (16), à un pourvoyeur ou au titulaire d'une licence de guide I, et

(b) is hunting in the wildlife management zone indicated on the bear validation sticker.

3.2(2) The Minister may establish an annual quota of bear that may be hunted by non-residents in each wildlife management zone established in section 12, which quota shall consist of a range, and, subject to subsection (15), the number of applicants chosen by the random computer draw held under subsection (9) to be issued a non-resident bear licence in relation to each wildlife management zone shall fall within the range established for that wildlife management zone.

3.2(3) Notwithstanding subsection (2), the Minister, if of the opinion that the population of bear does not support sustainable hunting of bear by non-residents in a wildlife management zone, may establish a quota of zero for that wildlife management zone.

3.2(4) An applicant may, by using a computer assisted application line from a touch tone telephone,

- (a) apply for a non-resident bear licence, or
- (b) apply for more than one non-resident bear licence on behalf of a number of applicants.

3.2(5) An application under subsection (4) shall not be made or accepted later than midnight of the last day of February in the year of application.

3.2(6) Where an applicant applies under paragraph (4)(a) for a non-resident bear licence, the applicant shall

- (a) indicate from among the wildlife management zones for which a quota has been established by the Minister under subsection (2) the one wildlife management zone in which the applicant wishes to hunt bear and coyote, and

- (b) pay a non-refundable application fee of twenty-five dollars.

3.2(7) Where an applicant applies under paragraph (4)(b) for more than one non-resident bear licence on behalf of a number of applicants, the applicant shall

b) qu'il ne chasse dans la zone d'aménagement de la faune indiquée sur la vignette de validation de l'ours.

3.2(2) Le Ministre peut fixer le quota annuel d'ours pouvant être chassés par des non-résidents dans chaque zone d'aménagement pour la faune établie à l'article 12, lequel quota représente une marge variable, et, sous réserve du paragraphe (15), le nombre de demandeurs choisis lors du tirage au sort par ordinateur en vertu du paragraphe (9) à qui seront accordés des permis de chasse à l'ours pour non-résident relativement à chacune des zones d'aménagement pour la faune se situe à l'intérieur de la marge fixée pour la zone visée.

3.2(3) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque le Ministre est d'avis que le nombre d'ours ne peut justifier une chasse durable à l'ours par des non-résidents dans une zone d'aménagement pour la faune, il peut fixer un quota de zéro pour cette zone.

3.2(4) Un demandeur peut, à l'aide de la communication par ordinateur à partir d'un téléphone à boutons pressoirs,

- a) présenter une demande de permis de chasse à l'ours pour non-résident, ou
- b) présenter plus d'une demande de permis de chasse à l'ours pour non-résident au nom de plusieurs demandeurs.

3.2(5) La demande visée au paragraphe (4) ne peut être présentée ni acceptée après minuit le dernier jour de février de l'année de la demande.

3.2(6) Le demandeur d'un permis de chasse à l'ours pour non-résident en vertu de l'alinéa (4)a)

- a) indique, parmi les zones d'aménagement de la faune pour lesquelles un quota a été fixé par le Ministre en vertu du paragraphe (2), la zone dans laquelle il désire chasser l'ours et le coyote, et

- b) acquitte, relativement à la demande, un droit non remboursable de vingt-cinq dollars.

3.2(7) Le demandeur qui présente une demande de permis de chasse à l'ours pour non-résident en vertu de l'alinéa (4)b) au nom de plusieurs demandeurs,

(a) indicate from among the wildlife management zones for which a quota has been established by the Minister under subsection (2) the one wildlife management zone in which the applicants wish to hunt bear and coyote, and

(b) pay a non-refundable application fee of twenty-five dollars per applicant.

3.2(8) No more than one application under subsection (4) shall be made by or on behalf of a non-resident for a non-resident bear licence in any one year.

3.2(9) Subject to subsection (10), all applications made under subsection (4) on or before the time limit established under subsection (5) shall be classified according to the wildlife management zone in which each applicant wishes to hunt or, in the case of an application under paragraph (4)(b), according to the wildlife management zone in which the applicants wish to hunt, and shall be submitted to a random computer draw for each wildlife management zone.

3.2(10) The Minister may remove from the random computer draw held under subsection (9) the number of any applicant who has made more than one application under subsection (4) in any year.

3.2(11) An applicant who in any year is successful in the random computer draw held under subsection (9) may, subject to subsection 3(3), purchase a non-resident bear licence.

3.2(12) Where a portion of the annual quota established under subsection (2) with respect to a wildlife management zone has not been allocated after conducting a random computer draw under subsection (9), the Minister may, on application and subject to subsection 3(3), issue non-resident bear licences to non-residents until the annual quota has been allocated.

3.2(13) A non-resident shall, at the time of the issuance of a non-resident bear licence under subsection (12), indicate from among the wildlife management zones in which a portion of the annual quota established under subsection (2) has not been allocated the one wildlife management zone in which the non-resident wishes to hunt bear and coyote.

3.2(14) The Minister shall, at the time of the issuance of a non-resident bear licence under subsection (11) or (12), affix to the back of the licence a bear validation

a) indique, parmi les zones d'aménagement de la faune pour lesquelles un quota a été fixé par le Ministre en vertu du paragraphe (2), la zone dans laquelle il désire chasser l'ours et le coyote, et

b) acquitte, relativement à la demande, un droit non remboursable de vingt-cinq dollars par demandeur.

3.2(8) Une seule demande de permis de chasse à l'ours pour non-résident peut être présentée par un non-résident en vertu du paragraphe (4) ou en son nom au cours d'une même année.

3.2(9) Sous réserve du paragraphe (10), chaque demande présentée en vertu du paragraphe (4) avant l'échéance fixée au paragraphe (5) est classée selon la zone d'aménagement pour la faune dans laquelle le demandeur désire chasser ou, dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'alinéa (4)b), selon la zone d'aménagement pour la faune dans laquelle les demandeurs désirent chasser, puis est soumise au tirage au sort par ordinateur selon la zone d'aménagement pour la faune.

3.2(10) Le Ministre peut retirer du tirage au sort par ordinateur prévu au paragraphe (9), le numéro d'un demandeur qui a présenté plus d'une demande en vertu du paragraphe (4) au cours d'une même année.

3.2(11) Un demandeur dont le nom est choisi lors du tirage au sort par ordinateur en vertu du paragraphe (9) peut, sous réserve du paragraphe 3(3), acheter un permis de chasse à l'ours pour non-résident.

3.2(12) Lorsqu'une partie du quota annuel fixé au paragraphe (2) pour une zone d'aménagement de la faune n'a pas été attribuée suite au tirage au sort par ordinateur en vertu du paragraphe (9), le Ministre peut, sur demande et sous réserve du paragraphe 3(3), délivrer des permis de chasse à l'ours pour non-résident aux non-résidents jusqu'à ce que le quota soit attribué.

3.2(13) Un non-résident choisit, au moment de la délivrance d'un permis de chasse à l'ours pour non-résident en vertu du paragraphe (12), parmi les zones d'aménagement de la faune pour lesquelles le quota annuel fixé en vertu du paragraphe (2) n'a pas été attribué, celle dans laquelle il désire chasser l'ours et le coyote.

3.2(14) Le Ministre doit, au moment de la délivrance d'un permis de chasse à l'ours pour non-résident en vertu du paragraphe (11) ou (12), délivrer au titulaire du

sticker, issued to the holder of the licence by the Minister, which shall indicate the one wildlife management zone in which the holder of the licence may hunt bear and coyote.

3.2(15) Notwithstanding any other provision of this Regulation, the Minister may, in such manner as the Minister considers appropriate, prior to conducting a random computer draw under subsection (9), allocate a portion of the annual quota established under subsection (2) with respect to a wildlife management zone to an outfitter or the holder of a guide I licence.

3.2(16) The Minister shall affix to the back of each licence allocated under subsection (15) a bear validation sticker, issued by the Minister to the outfitter or the holder of the guide I licence, as the case may be, which shall indicate the one wildlife management zone in which the non-resident who purchases the licence may hunt bear and coyote.

3.2(17) Where a person is issued a bear validation sticker indicating information that does not match the information provided by or on behalf of the person, the person may apply to the Minister for a new bear validation sticker indicating the correct information and the Minister may issue a new bear validation sticker in exchange for the one issued.

3.2(18) A non-resident bear licence to which is affixed a bear validation sticker issued in accordance with this section authorizes the holder of the licence to hunt bear and coyote in the wildlife management zone indicated on the bear validation sticker during the periods authorized under subsection 6(1) in the year in which the licence was issued.

97-95; 99-43

4(1) Class I, II, III and IV licences and minor's licences expire annually on the last day in February.

4(2) Varmint licences are valid from the first day in March until the twentieth day in September, inclusive, annually.

4(3) Repealed: 86-46

4(4) Resident bear licences and non-resident bear licences expire annually immediately following the first Saturday in November.

permis, une vignette de validation de l'ours et l'apposer à l'endos du permis, laquelle vignette devant indiquer la zone d'aménagement de la faune dans laquelle le titulaire peut chasser l'ours et le coyote.

3.2(15) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le Ministre peut, de la façon qu'il estime appropriée et avant la tenue du tirage au sort par ordinateur en vertu du paragraphe (9), attribuer une partie du quota annuel fixé en vertu du paragraphe (2) pour la zone d'aménagement de la faune à un pourvoyeur ou au titulaire d'une licence de guide I.

3.2(16) Le Ministre appose à l'endos de chacun des permis distribué en vertu du paragraphe (15) une vignette de validation de l'ours qu'il délivre au pourvoyeur ou au titulaire d'une licence de guide I, selon le cas, indiquant la zone d'aménagement pour la faune dans laquelle le non-résident qui achète le permis peut chasser l'ours et le coyote.

3.2(17) Lorsqu'une personne s'est vue délivrée une vignette de validation de l'ours qui porte des renseignements qui diffèrent de ceux qu'elle a fourni ou qui ont été fournis en son nom, elle peut demander au Ministre de lui en délivrer une qui porte les renseignements corrects en remplacement.

3.2(18) Le permis de chasse à l'ours pour non-résident auquel est apposé une vignette de validation de l'ours délivrée en conformité du présent article autorise son titulaire à chasser l'ours et le coyote dans la zone d'aménagement pour la faune qui y est indiquée au cours de périodes autorisées en vertu du paragraphe 6(1) pour l'année pour laquelle le permis a été délivré.

97-95; 99-43

4(1) Les permis de catégorie I, II, III, IV ainsi que les permis de chasse pour mineur expirent le dernier jour de février de chaque année.

4(2) Les permis de chasse aux nuisibles sont valides du premier mars jusqu'au vingt septembre inclusivement de chaque année.

4(3) Abrogé : 86-46

4(4) Les permis de chasse à l'ours pour résidents et pour non-résidents expirent chaque année immédiatement après le premier samedi de novembre.

4(5) Repealed: 97-95
84-213; 86-46; 97-95

5(1) A person who hunts antlered deer in the open season prescribed in paragraph 11(1)(a) shall be the holder of a class I licence or class III licence.

5(2) Subject to subsections (2.2) and 11.1(1) and section 11.2, a class I licence or a class III licence authorizes the holder to hunt one antlered deer in any one wildlife management zone.

5(2.1) A person who hunts antlerless deer in the open season prescribed in paragraph 11(1)(a) shall be the holder of a class III licence bearing an antlerless deer validation sticker in accordance with section 3.1.

5(2.2) Subject to sections 11.1 and 11.2, a class III licence bearing an antlerless deer validation sticker in accordance with section 3.1 authorizes the holder to hunt one antlered deer in any wildlife management zone or one antlerless deer in the wildlife management zone indicated on the sticker.

5(3) Repealed: 2001-54

5(3.1) Subject to subsection (3.11), no person shall kill more than one deer in the Province in any year, whether the deer is an antlered deer or an antlerless deer and regardless of the type of licence under which the deer is killed.

5(3.11) A person who has been issued a class III licence in accordance with subsection 3(4.1) shall kill no more than two deer in the Province in any year.

5(3.2) Notwithstanding any other provision of this Regulation except subsection (3.3) and notwithstanding any other regulation under the Act, no person authorized by any licence or permit issued under the Act to hunt rabbit (varying hare) shall

(a) hunt or kill more than ten rabbit (varying hare) in total in any one day, or

4(5) Abrogé : 97-95
84-213; 86-46; 97-95

5(1) Toute personne qui chasse le chevreuil à bois au cours de la saison de chasse prescrite à l'alinéa 11(1)a), doit être titulaire d'un permis de catégorie I ou de catégorie III.

5(2) Sous réserve des paragraphes (2.2) et 11.1(1) et de l'article 11.2, le permis de catégorie I ou de catégorie III autorise le titulaire à chasser un chevreuil à bois dans une des zones d'aménagement pour la faune.

5(2.1) Toute personne qui chasse le chevreuil sans bois pendant la saison de chasse prescrite à l'alinéa 11(1)a), doit être titulaire d'un permis de catégorie III portant une vignette de validation du chevreuil sans bois en conformité de l'article 3.1.

5(2.2) Sous réserve des articles 11.1 et 11.2, un permis de catégorie III portant une vignette de validation du chevreuil sans bois en conformité de l'article 3.1, autorise son titulaire à chasser un chevreuil à bois dans toute zone d'aménagement pour la faune ou un chevreuil sans bois dans la zone d'aménagement pour la faune indiquée sur la vignette.

5(3) Abrogé : 2001-54

5(3.1) Sous réserve du paragraphe (3.11), nul ne peut tuer plus d'un chevreuil dans la province au cours de la même année, qu'il s'agisse d'un chevreuil à bois ou d'un chevreuil sans bois et quelque soit le type de licence ou de permis en vertu duquel le chevreuil est tué.

5(3.11) Une personne à qui un permis de catégorie III a été délivré conformément au paragraphe 3(4.1) ne peut tuer plus de deux chevreuils dans la province au cours de la même année.

5(3.2) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, à l'exception du paragraphe (3.3), et nonobstant tout autre règlement établi en vertu de la Loi, nul ne peut, lorsqu'il est autorisé en vertu d'une licence ou d'un permis délivré en vertu de la Loi à chasser le lapin (lièvre d'Amérique),

a) chasser ni tuer plus de dix lapins (lièvres d'Amérique) en tout au cours d'une même journée, ni

(b) have possession in or upon a resort of wildlife of the carcasses, pelts or hides of more than twenty rabbit (varying hare) in total at any time.

5(3.3) Paragraph (3.2)(b) does not apply to the holder of

(a) a fur trader's licence issued under paragraph 87(a) of the Act,

(b) a hide dealer's licence issued under paragraph 87(b) of the Act,

(c) a taxidermist's licence issued under subsection 89(1) of the Act,

(d) a permit issued under subsection 90(1) of the Act,

(e) an export permit issued under subsection 91(1) of the Act,

(f) a transfer permit issued under subsection 91(2) of the Act, or

(g) a licence issued under section 7 of the *Fur Harvesting Regulation - Fish and Wildlife Act*, being New Brunswick Regulation 84-124 under the *Fish and Wildlife Act*,

who transports, has possession of or keeps in storage the carcasses, pelts or hides of rabbit (varying hare) in the course of lawfully exercising the rights vested in the holder and performing the duties imposed on the holder by that licence or permit.

5(4) Subject to subsection 6(1), a person who hunts groundhog, coyote, cormorant or crow during the period from the first day in March until the twentieth day in September, inclusive, shall be the holder of a varmint licence.

5(4.1) Subject to subsection 6(1), a person who hunts groundhog, coyote or crow during the period from the first day in October until the last day in February next following, inclusive, shall be the holder of a class I licence, class II licence, class III licence, class IV licence or minor's licence who is hunting during the period in which such species may be hunted under that licence.

b) avoir en sa possession dans un lieu fréquenté par la faune des carcasses, des dépouilles ni des peaux de plus de vingt lapins (lièvres d'Amérique) en tout à la fois.

5(3.3) L'alinéa (3.2)b) ne s'applique pas au titulaire

a) d'une licence de commerçant de fourrures délivrée en vertu de l'alinéa 87a) de la Loi,

b) d'une licence de commerçant de peaux délivrée en vertu de l'alinéa 87b) de la Loi,

c) d'une licence de taxidermiste délivrée en vertu du paragraphe 89(1) de la Loi,

d) d'une licence délivrée en vertu du paragraphe 90(1) de la Loi,

e) d'un permis d'exporter délivré en vertu du paragraphe 91(1) de la Loi,

f) d'un permis de transfert délivré en vertu du paragraphe 91(2) de la Loi, ou

g) d'une licence délivrée en vertu de l'article 7 du *Règlement sur la prise d'animaux à fourrure - Loi sur le poisson et la faune*, Règlement du Nouveau-Brunswick 84-124 établi en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*,

qui transporte, a en sa possession ou stocke des carcasses, des dépouilles ou des peaux de lapins (lièvres d'Amérique) lorsqu'il exerce de façon légitime ses droits acquis de titulaire et qu'il exerce les fonctions qui lui sont imposées en vertu de ce permis ou de cette licence.

5(4) Sous réserve du paragraphe 6(1), quiconque chasse la marmotte d'Amérique, le coyote, le cormoran ou la corneille du premier mars jusqu'au vingt septembre inclusivement doit être titulaire d'un permis de chasse aux nuisibles.

5(4.1) Sous réserve du paragraphe 6(1), quiconque chasse la marmotte d'Amérique, le coyote ou la corneille du premier octobre jusqu'au dernier jour de février qui suit, inclusivement, doit être le titulaire d'un permis de catégorie I, II, III ou IV ou d'un permis de chasse pour mineurs et ne peut chasser qu'au cours de la période pendant laquelle ces espèces peuvent être chassées en vertu de ce permis.

5(5) A person who hunts varying hare, spruce grouse, ruffed grouse, cormorant or migratory game birds shall be the holder of a class I licence, class II licence, class III licence, class IV licence or minor's licence who is hunting during the period in which such species may be hunted under that licence.

84-213; 85-135; 86-46; 89-172; 90-49; 91-169; 92-137; 93-162; 94-46; 96-18; 97-4; 97-95; 99-43; 2001-54; 2003-77; 2004-85

6(1) A resident bear licence or a non-resident bear licence authorizes the holder of the licence to hunt

(a) bear and coyote during the period from the third Monday in April until the last Saturday in June, inclusive, in any year,

(b) bear by means of a bow and arrow during the period of two consecutive weeks beginning on the second Monday in September, in any year,

(c) coyote by means of a bow and arrow during the period from the second Monday in September until the twentieth day in September, inclusive, in any year, and

(d) bear and coyote during the period from the first day in October until the first Saturday in November, inclusive, in any year.

6(2) Repealed: 97-95

6(2.01) Repealed: 97-95

6(2.1) Notwithstanding any other provision of this Regulation

(a) a resident bear licence does not authorize the holder of the licence to hunt bear or coyote in wildlife management zone 26 or in wildlife management zone 27, and

(b) a non-resident bear licence does not authorize the holder of the licence to hunt bear or coyote in any wildlife management zone for which the Minister has established a quota of zero under subsection 3.2(3).

6(2.2) The holder of a non-resident bear licence shall not carry or transport a firearm or bow during the periods authorized under subsection (1) in a wildlife man-

5(5) Quiconque chasse le lièvre d'Amérique, la perdrix des savanes, la perdrix grise (gélinotte), le cormoran ou les oiseaux migrateurs considérés comme gibier doit être titulaire d'un permis de catégorie I, II, III ou IV ou d'un permis de chasse pour mineur et ne peut chasser qu'au cours de la période pendant laquelle ces espèces peuvent être chassées en vertu de ce permis.

84-213; 85-135; 86-46; 89-172; 90-49; 91-169; 92-137; 93-162; 94-46; 96-18; 97-4; 97-95; 99-43; 2001-54; 2003-77; 2004-85

6(1) Le permis de chasse à l'ours pour résident ou pour non-résident autorise son titulaire à chasser

a) l'ours et le coyote du troisième lundi d'avril au dernier samedi de juin inclusivement d'une année quelconque,

b) l'ours au moyen d'un arc et des flèches durant deux semaines consécutives à compter du deuxième lundi de septembre d'une année quelconque,

c) le coyote au moyen d'un arc et des flèches du deuxième lundi de septembre au vingt septembre inclusivement d'une année quelconque, et

d) l'ours et le coyote au cours du premier octobre au premier samedi de novembre inclusivement d'une année quelconque.

6(2) Abrogé : 97-95

6(2.01) Abrogé : 97-95

6(2.1) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement

a) un permis de chasse à l'ours pour résident n'autorise pas son titulaire à chasser l'ours ou le coyote dans la zone d'aménagement 26 pour la faune ou dans la zone d'aménagement 27 pour la faune, et

b) un permis de chasse à l'ours pour non-résident n'autorise pas son titulaire à chasser l'ours ou le coyote dans une zone d'aménagement pour la faune pour laquelle le Ministre a fixé un quota de zéro en vertu du paragraphe 3.2(3).

6(2.2) Le titulaire d'un permis de chasse à l'ours pour non-résident ne peut, pendant les périodes autorisées en vertu du paragraphe (1), porter ou transporter une arme à

agement zone other than the wildlife management zone indicated on the bear validation sticker affixed to the licence unless the firearm or bow

- (a) is in a case that is properly fastened,
- (b) is completely wrapped in a blanket or canvas that is securely tied around the firearm or bow, or
- (c) is in the locked luggage compartment of a vehicle.

6(2.3) The holder of a resident bear licence or a non-resident bear licence shall not hunt for bear during the period authorized under paragraph (1)(b) except by means of a bow having a draw weight of not less than twenty kilograms at or before seventy centimetres draw and an arrow fitted with a broad head.

6(2.4) The holder of a resident bear licence or a non-resident bear licence shall not kill more than one bear in the Province in the year in which the licence was issued.

6(3) No person shall shoot or kill a female bear from the third Monday in April until the last Saturday in June, inclusive, in any year, if she is accompanied by a cub or cubs.

6(4) Repealed: 91-169

6(5) Repealed: 91-169

6(6) Repealed: 91-169

84-213; 86-46; 88-212; 89-39; 89-172; 90-49; 91-169; 92-137; 94-46; 97-95; 2007-42

7(1) Each licence to hunt spruce grouse and ruffed grouse authorizes the holder to shoot, kill or take not more than six spruce grouse or ruffed grouse in the aggregate in any one day and to have in his possession not more than twelve spruce grouse or ruffed grouse in the aggregate at any time.

7(2) Any person who is authorized by licence to hunt woodcock in the Province during the month of September, while so hunting shall be accompanied by a dog that is properly trained to hunt woodcock.

feu ou un arc dans une zone d'aménagement de la faune autre que celle indiquée sur la vignette de validation de l'ours apposée au permis sauf si cette arme à feu ou cet arc

- a) est dans un étui adéquatement fermé,
- b) est complètement enveloppé dans une couverture ou une toile attachée de façon sécuritaire autour de l'arme à feu ou de l'arc, ou
- c) est dans le coffre à bagages verrouillé du véhicule.

6(2.3) Le titulaire d'un permis de chasse à l'ours pour résident ou pour non-résident ne peut chasser l'ours pendant la période autorisée en vertu de l'alinéa (1)b) qu'au moyen d'un arc ayant une force de tension d'au moins vingt kilogrammes à soixante-dix centimètres de tirant ou avant et d'une flèche à tête large.

6(2.4) Le titulaire d'un permis de chasse pour résident ou pour non-résident ne peut tuer plus d'un ours dans la province au cours de l'année pour laquelle le permis est délivré.

6(3) Il est interdit de tirer ou tuer une ourse du troisième lundi d'avril au dernier samedi de juin inclusivement d'une année quelconque, si elle est accompagnée d'un ou de plusieurs oursons.

6(4) Abrogé : 91-169

6(5) Abrogé : 91-169

6(6) Abrogé : 91-169

84-213; 86-46; 88-212; 89-39; 89-172; 90-49; 91-169; 92-137; 94-46; 97-95; 2007-42

7(1) Chaque permis de chasse à la perdrix des savanes ou perdrix grise (gélinotte) autorise son titulaire à tirer, tuer ou prendre un total de six perdrix des savanes ou perdrix grises (gélinottes) au maximum, en une journée quelconque et à avoir en sa possession en tout temps, un total de douze perdrix des savanes ou perdrix grises (gélinottes) au maximum.

7(2) Quiconque est autorisé par un permis à chasser la bécasse dans la province durant le mois de septembre doit être accompagné d'un chien convenablement dresser pour chasser la bécasse.

7(3) The holder of a licence to hunt woodcock shall, when requested to do so by the Minister, prove to the satisfaction of the Minister that the dog has been properly trained to hunt woodcock.

8(1) No person shall hunt in the Baie de Tracadie area, Gloucester County, or in the Tabusintac Lagoon area, Northumberland County, between the hours of one o'clock in the afternoon of any day and one half-hour before sunrise on the next day, but this restriction does not apply to the Black Lands or to the inland lakes in the Tabusintac area.

8(1.1) For the purposes of this section, the Baie de Tracadie area is described as follows:

All the waters of the Tracadie Lagoon situated in the parishes of Inkerman and Saumarez and County of Gloucester, including all the islands, and all that land, including the sandpits, beaches, shoreline and gullies, that is situated in the said parishes and is within one hundred metres inland from the high water mark along the various courses of the said lagoon and all waters of the said lagoon up to the highway bridge crossing the Tracadie River, being bounded on the north by Green Point Road, so called, on the east by the Gulf of St. Lawrence, on the south by Pointe-à-Bouleau Road and on the west by Highway #11.

8(2) For the purposes of this section, the Tabusintac Lagoon area is described as follows:

All that land and water between the east end of the Cedar Road and Pointe au Belvidore, also known as Upper Point, inclusive of sandpits, beaches, islands and gullies and all mainland one hundred metres inland from the high water mark between the said two places, and all water up to the bridges on French Cove Brook and Tabusintac River.

85-135; 92-137; 95-139; 97-4; 99-43

8.1(1) Notwithstanding any other provision of this Regulation other than subsections (3) and (4), no person shall, during the closed season for migratory game birds under the *Migratory Birds Regulations (Migratory Birds Convention Act, 1994)* (Canada), have possession of a firearm on board any watercraft on

7(3) Le titulaire d'un permis de chasse à la bécasse doit, à la demande du Ministre, prouver à la satisfaction de celui-ci, que le chien a été convenablement dressé pour chasser la bécasse.

8(1) Nul ne peut chasser dans la région connue sous le nom de Baie de Tracadie dans le comté de Gloucester, ou de Tabusintac Lagoon dans le comté de Northumberland entre 13h et une demi-heure avant le lever du soleil le jour suivant; toutefois cette restriction ne s'applique pas aux Black Lands ni aux lacs intérieurs de la région de Tabusintac.

8(1.1) Aux fins du présent article, la région de Baie de Tracadie est délimitée comme suit :

Toutes les eaux de Tracadie Lagoon situées dans les paroisses d'Inkerman et Saumarez, comté de Gloucester, y compris toutes les îles, et tout le terrain, y compris les sablières, les plages, les rives et les rigoles, situées dans lesdites paroisses et dans les cent mètres à l'intérieur de la ligne des hautes eaux le long des divers méandres de Tracadie Lagoon et toutes les eaux qui s'y trouvent jusqu'au pont de l'autoroute qui traverse la rivière Tracadie, borné au nord par le chemin Green Point, ainsi appelé, à l'est par le Golfe du Saint-Laurent, au sud par le chemin Pointe-à-Bouleau et à l'ouest par la route #11.

8(2) Pour l'application du présent article, la région de Tabusintac Lagoon est délimitée comme suit :

Toutes les terres et tous les cours d'eau situés entre l'extrême est du chemin Cedar et Pointe au Belvidore, aussi appelée Upper Point, y compris les barres, plages, îles et goulets ainsi que toutes la terre fermée dans une limite de cent mètres de la haute ligne des eaux, vers l'intérieur des terres, et toutes les eaux en amont jusqu'aux ponts enjambant le ruisseau French Cove et la rivière Tabusintac.

85-135; 92-137; 95-139; 97-4; 99-43

8.1(1) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement autre que les dispositions des paragraphes (3) et (4), nul ne peut, lorsque la saison de chasse aux oiseaux migrateurs est fermée en vertu des *Règlements concernant les oiseaux migrateurs (Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs de 1994)*(Canada), être en possession d'une arme à feu à bord d'un vaisseau sur

(a) the waters of Chaleur Bay, the Gulf of St. Lawrence or Northumberland Strait, or of any bay, inlet, lagoon, estuary or other tidal waters that are tributary to Chaleur Bay, the Gulf of St. Lawrence or Northumberland Strait, where those waters or tidal waters are bounded by Gloucester County, Kent County, Northumberland County, Restigouche County or Westmorland County, or

(b) the waters of the Bay of Fundy, or of any bay, inlet, lagoon, estuary or other tidal waters that are tributary to the Bay of Fundy, where those waters or tidal waters are bounded by Charlotte County, Saint John County, Albert County or Westmorland County.

8.1(2) Notwithstanding any other provision of this Regulation other than subsections (3) and (4), no person shall, during the closed season for migratory game birds under the *Migratory Birds Regulations (Migratory Birds Convention Act, 1994)* (Canada), have possession of a firearm within fifty metres of

(a) the waters of Chaleur Bay, the Gulf of St. Lawrence or Northumberland Strait, or of any bay, inlet, lagoon, estuary or other tidal waters that are tributary to Chaleur Bay, the Gulf of St. Lawrence or Northumberland Strait, where those waters or tidal waters are bounded by Gloucester County, Kent County, Northumberland County, Restigouche County or Westmorland County, or

(b) the waters of the Bay of Fundy, or of any bay, inlet, lagoon, estuary or other tidal waters that are tributary to the Bay of Fundy, where those waters or tidal waters are bounded by Charlotte County, Saint John County, Albert County or Westmorland County.

8.1(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a person acting in accordance with the *Marine Mammal Regulations (Fisheries Act)* (Canada).

a) les eaux de la baie des Chaleurs, du golfe du Saint-Laurent ou du détroit de Northumberland, ou sur les eaux de toutes baies, anses, lagunes, estuaires ou autres eaux soumises aux marées et tributaires de la baie des Chaleurs, du golfe du Saint-Laurent ou du détroit de Northumberland, lorsque ces eaux ou les eaux soumises aux marées sont bornées par le comté de Gloucester, le comté de Kent, le comté de Northumberland, le comté de Restigouche et le comté de Westmorland, ou

b) les eaux de la baie de Fundy, ou les eaux de toutes baies, anses, lagunes, estuaires ou autres eaux soumises aux marées et tributaires de la baie de Fundy, lorsque ces eaux ou eaux soumises aux marées sont bornées par le comté de Charlotte, le comté de Saint John, le comté d'Albert ou le comté de Westmorland.

8.1(2) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement autre que les dispositions des paragraphes (3) et (4), nul ne peut, lorsque la saison de chasse aux oiseaux migrateurs est fermée en vertu des *Règlements concernant les oiseaux migrateurs (Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs de 1994)* (Canada), être en possession d'une arme à feu dans une limite de cinquante mètres

a) des eaux de la baie des Chaleurs, du golfe du Saint-Laurent ou du détroit de Northumberland, ou des eaux de toutes baies, anses, lagunes, estuaires ou autres eaux soumises aux marées et tributaires de la baie des Chaleurs, du golfe du Saint-Laurent ou du détroit de Northumberland, lorsque ces eaux ou les eaux soumises aux marées sont bornées par le comté de Gloucester, le comté de Kent, le comté de Northumberland, le comté de Restigouche et le comté de Westmorland, ou

b) des eaux de la baie de Fundy, ou des eaux de toutes baies, anses, lagunes, estuaires ou autres eaux soumises aux marées et tributaires de la baie de Fundy, lorsque ces eaux ou eaux soumises aux marées sont bornées par le comté de Charlotte, le comté de Saint John, le comté d'Albert ou le comté de Westmorland.

8.1(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une personne qui prend des mesures en application des *Règlements sur les mammifères marins (Loi sur les pêches)* (Canada).

8.1(4) Paragraphs (1)(b) and (2)(b) do not apply to the estuary or tidal waters of the Saint John River upstream of the Reversing Falls Highway Bridge.

87-26; 91-169; 97-4

9(1) The holder of a varmint licence or minor's licence shall not take, carry or have in his possession in a resort of wildlife a shotgun together with shotgun cartridge containing ball, slug or lead shot larger than BB or steel shot larger than F.

9(2) Subject to subsection (4), no holder of any class of hunting licence issued under the Act shall take, carry or have in his possession in a resort of wildlife during the open season for hunting the species authorized to be hunted under such licence a centre-fire or rim-fire rifle of .23 calibre or larger unless

(a) he is the holder of a class I or class III licence and is, at the time and place where he is found in possession of such a rifle, entitled to hunt antlered deer, or

(b) he is the holder of a resident bear licence or non-resident bear licence and is, at the time and place where he is found in possession of such a rifle, entitled to hunt bear.

9(3) Subject to subsection (4), no holder of any class of hunting licence issued under the Act shall have in his possession in a resort of wildlife during the open season for hunting the species authorized to be hunted under such licence, a shotgun together with shotgun cartridge containing ball, slug or lead shot larger than BB or steel shot larger than F unless

(a) he is the holder of a class I or class III licence and is, at the time and place where he is found in possession of such shotgun together with shotgun cartridge, entitled to hunt antlered deer, or

(b) he is the holder of a resident bear licence or non-resident bear licence and is, at the time and place where he is found in possession of such shotgun together with shotgun cartridge, entitled to hunt bear.

8.1(4) Les alinéas (1)b) et (2)b) ne s'appliquent pas à l'estuaire ou aux eaux soumises aux marées de la rivière Saint-Jean en amont jusqu'au pont appelé Reversing Falls Highway Bridge.

87-26; 91-169; 97-4

9(1) Il est interdit au titulaire d'un permis de chasse aux nuisibles ou d'un permis de chasse pour mineur de prendre, de transporter ou d'avoir en sa possession dans un lieu fréquenté par la faune un fusil de chasse en même temps que des cartouches de fusil de chasse contenant des balles ou des plombs supérieurs au type F ou BB.

9(2) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit au titulaire d'un permis de chasse d'une catégorie quelconque, délivré en vertu de la loi, de prendre, de transporter ou d'avoir en sa possession dans un lieu fréquenté par la faune pendant la saison de chasse aux espèces que ce permis lui donne le droit de chasser, une carabine à percussion latérale ou à percussion centrale de calibre 0,23 ou supérieur à 0,23 sauf

a) s'il est titulaire d'un permis de catégorie I ou III et qu'il a le droit de chasser le chevreuil à bois au moment et à l'endroit où il est trouvé en possession d'une telle carabine, ou

b) s'il est titulaire d'un permis de chasse à l'ours pour résident ou pour non-résident et qu'il a le droit de chasser l'ours au moment et à l'endroit où il est trouvé en possession d'une telle carabine.

9(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit au titulaire d'un permis de chasse d'une catégorie quelconque, délivré en vertu de la loi, d'avoir en sa possession, dans un lieu fréquenté par la faune pendant la saison de chasse aux espèces que ce permis lui donne droit de chasser, un fusil de chasse en même temps que des cartouches de fusil de chasse contenant des balles ou des plombs supérieurs au type F ou BB, sauf

a) s'il est titulaire d'un permis de chasse de catégorie I ou III et qu'il a le droit de chasser le chevreuil à bois au moment et à l'endroit où il est trouvé en possession de ce fusil de chasse et de cette cartouche de fusil de chasse; ou

b) s'il est titulaire d'un permis de chasse à l'ours pour résident ou pour non-résident et qu'il a le droit de chasser l'ours au moment et à l'endroit où il est

9(4) After the holder of a class I licence or class III licence has killed one deer or the holder of a resident bear licence or non-resident bear licence has killed one bear, he or she shall not hunt any of the species authorized to be hunted under such licence with a centre-fire or rim-fire rifle .23 calibre or larger or a shotgun together with shotgun cartridges containing ball, slug or lead shot larger than BB or steel shot larger than F, until he or she has been issued a new class I licence or class III licence or a new resident bear licence or non-resident bear licence, as the case may be, permitting him or her to hunt during a subsequent open season.

9(5) No person shall have possession in a resort of wildlife of

- (a) subject to subsection (6), a bow with a draw weight of less than twenty kilograms at or before seventy centimetres draw, or
- (b) an arrow that is coated in part or in whole with a poisonous substance or is designed to explode, the point of which is barbed or equipped with a ripper or the head of which has a blade that is barbed or is less than twenty millimetres at the widest point.

9(6) A person may hunt wildlife, except moose, deer or bear, with a bow with a draw weight of ten kilograms or more but less than twenty kilograms at seventy centimetres draw, if hunting in accordance with the Act and the regulations under a valid licence or permit issued under the Act.

9(7) No person shall hunt cormorant with a shotgun of any description originally capable of holding more than three shells unless the capacity of the gun has been reduced to not more than three shells at one time in the magazine and chamber combined, by means of the altering or plugging of the magazine with a one-piece metal, plastic or wood filler that cannot be removed unless the gun is disassembled.

84-213; 86-46; 89-172; 90-49; 91-169; 92-137; 95-120; 95-139; 97-4; 97-95; 2007-42

trouvé en possession de ce fusil de chasse et de cette cartouche de fusil de chasse.

9(4) Après avoir tué un chevreuil, le titulaire d'un permis de catégorie I ou III ou après avoir tué un ours, le titulaire d'un permis de chasse à l'ours pour résident ou pour non-résident ne peut chasser aucune des espèces que ce permis lui donne le droit de chasser avec une carabine à percussion latérale ou à percussion centrale de calibre 0,23 ou supérieur à 0,23, avec un fusil de chasse et des cartouches de fusil de chasse contenant des balles ou des plombs supérieurs au type F ou BB jusqu'à ce qu'il devienne titulaire d'un nouveau permis de catégorie I ou III ou un nouveau permis de chasse à l'ours pour résident ou pour non-résident, selon le cas, lui permettant de chasser durant la saison de chasse subséquente.

9(5) Nul ne peut avoir en sa possession dans un lieu fréquenté par la faune

- a) et, sous réserve du paragraphe (6), un arc ayant une force de tension de moins de vingt kilogrammes à soixante-dix centimètres de tirant ou avant, ou
- b) une flèche enduite, en tout ou en partie, d'un poison ou conçue pour exploser, dont la pointe est barbée ou équipée d'une vrille ou dont la tête est faite d'une lame barbée ou qui a moins de vingt millimètres de large à son point le plus large.

9(6) Toute personne peut chasser des animaux de la faune, sauf l'original, le chevreuil et l'ours, avec un arc ayant une force de tension de dix kilogrammes ou plus mais de moins de vingt kilogrammes à soixante dix centimètres de tirant, lorsque la chasse s'effectue en conformité de la Loi et des règlements en vertu d'une licence ou d'un permis valide délivré en vertu de la Loi.

9(7) Nul ne peut chasser le cormoran au moyen d'un fusil de chasse, quel qu'il soit, initialement conçu pour contenir plus de trois cartouches sauf lorsque le fusil de chasse a été modifié, de manière à ce que le magasin et la chambre ne puissent ensemble et au même moment contenir plus de trois cartouches, par la modification ou l'obturation du magasin au moyen d'une seule pièce de métal, de matières plastiques ou de matériaux de remplissage en bois qu'on ne peut enlever sans démonter le fusil.

84-213; 86-46; 89-172; 90-49; 91-169; 92-137; 95-120; 95-139; 97-4; 97-95; 2007-42

10(1) Every holder of a licence issued under the Act and in accordance with this Regulation shall, when required to do so, furnish information and parts or portions of wildlife at such time and places as may be designated by the Minister.

10(2) Every licence issued under this Regulation to a resident of New Brunswick shall bear on its face such identification of the person to whom the licence is issued as is required by the Minister.

10(3) The Minister may issue a guide I licence or a guide II licence to an applicant

(a) who makes a written application for a licence to the Minister in the prescribed form,

(b) who has successfully passed the guide's examination prescribed by the Minister, and

(c) who has not been convicted of

(i) an offence under paragraph 32(1)(a) or (c), or 33(1)(a) or (b), or subsection 50(1) of the Act, or

(ii) one or more offences under any other provision of the Act, or the Regulations made thereunder, during the twelve month period immediately prior to the application.

10(4) The examination referred to in paragraph (3)(b) shall be administered by a conservation officer and the performance of the applicant shall be assessed by the conservation officer administering the examination and there is no appeal from his or her assessment.

10(5) The fee for a guide I licence is ten dollars and the fee for a guide II licence is five dollars.

10(6) Subject to subsection (7), a person who fails a guide's examination may not apply to be licensed as a Guide I or Guide II until after the expiration of thirty days from the date of the failing of such examination.

10(7) A person who applies for a Guide I licence but fails the guide's examination may apply to be licensed as a Guide II without waiting thirty days if the person was licensed as a Guide II before January 1, 2002.

95-139; 2004-85; 2007-42

10(1) Tout titulaire d'un permis délivré en vertu de la loi et conformément au présent règlement doit, sur demande, fournir tout renseignement et toute partie de tout animal de la faune au moment et à l'endroit que le Ministre peut désigner.

10(2) Doit figurer, au recto de chaque permis délivré à un résident du Nouveau-Brunswick en vertu du présent règlement, la pièce d'identité de son titulaire, que le Ministre prescrit.

10(3) Le Ministre peut délivrer une licence de guide I ou II à un postulant

a) qui lui fait la demande en la forme prescrite;

b) qui a réussi l'examen des guides prescrit par le Ministre; et

c) qui n'a pas été déclaré coupable

(i) d'une infraction aux alinéas 32(1)a) ou c) ou 33(1)a) ou b) ni au paragraphe 50(1) de la loi;

(ii) à plus d'une infraction à toute autre disposition de la loi ou son règlement d'application au cours des douze mois qui ont précédé immédiatement sa demande.

10(4) Un agent de conservation assume le rôle d'examineur et d'évaluateur de l'examen des guides mentionné à l'alinéa (3)b) et sa décision sur le résultat de l'examen que subit le postulant est sans appel.

10(5) Les licences de guide I et de guide II sont assorties d'un droit de dix et cinq dollars respectivement.

10(6) Sous réserve du paragraphe (7), quiconque échoue à l'examen des guides ne peut se présenter à nouveau à cet examen en vue d'obtenir la licence de guide I ou de guide II que trente jours après la date de son échec.

10(7) Une personne, qui se présente à l'examen des guides en vue d'obtenir la licence de guide I mais l'échoue, peut demander une licence de guide II sans attendre trente jours si elle détenait une licence de guide II avant le 1^{er} janvier 2002.

95-139; 2004-85; 2007-42

11(1) Wildlife may be hunted as follows:

(a) subject to sections 3.1, 11.1 and 11.2, antlered deer and antlerless deer for a period of seven consecutive weeks beginning on the first Monday in October annually;

(a.1) subject to section 3.2 and subsection 6(2.1), bear during the period from the third Monday in April until the last Saturday in June, inclusive, annually, during the period of two consecutive weeks beginning on the second Monday in September, annually and during the period from the first day in October until the first Saturday in November, inclusive, annually;

(b) varying hare, with or without a hound or hounds, from the first day in October until the last day in February, inclusive, annually;

(c) groundhog, coyote and crow for a period from the first day in January until the twentieth day in September, inclusive, annually and for a period from the first day in October until the last day in December, inclusive, annually;

(c.1) cormorant during the period from the first day in March until the twentieth day in September, inclusive, annually and during the period prescribed as open season for ducks under the *Migratory Birds Regulations* (*Migratory Birds Convention Act, 1994*) (Canada);

(d) Repealed: 84-213

(e) spruce grouse and ruffed grouse from the first day in October until the first Saturday in December, inclusive, annually.

(f) Repealed: 84-213

(g) Repealed: 84-213

11(2) Repealed: 90-49

84-213; 85-135; 86-46; 87-120; 88-212; 89-172; 90-49; 91-169; 92-137; 93-162; 94-46; 94-117; 96-18; 97-4; 97-95; 2001-54

11.1(1) No person shall hunt antlered deer in wildlife management zone 3, 4, 5 or 9.

11(1) Les animaux de la faune peuvent être chassés dans les circonstances suivantes :

a) sous réserve des articles 3.1, 11.1 et 11.2, en ce qui concerne le chevreuil à bois et le chevreuil sans bois, durant sept semaines consécutives, chaque année à compter du premier lundi d'octobre;

a.1) sous réserve de l'article 3.2 et du paragraphe 6(2.1), en ce qui concerne la chasse à l'ours, du troisième lundi d'avril au dernier samedi de juin inclusivement, chaque année, durant deux semaines consécutives à compter du deuxième lundi de septembre, chaque année, et durant la période allant du premier octobre au premier samedi de novembre inclusivement, chaque année;

b) en ce qui concerne le lièvre d'Amérique, avec ou sans chiens de meute, chaque année, du premier jour d'octobre au dernier jour de février inclusivement;

c) en ce qui concerne la marmotte d'Amérique, le coyote et la corneille, chaque année, du premier janvier jusqu'au vingt septembre inclusivement et, chaque année, du premier octobre au trente et un décembre inclusivement;

c.1) en ce qui concerne le cormoran, chaque année, du premier mars au vingt septembre inclusivement et durant la saison de chasse aux canards prescrite par les *Règlements concernant les oiseaux migrateurs* (*Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs de 1994*) (Canada);

d) Abrogé : 84-213

e) en ce qui concerne la perdrix des savanes et la perdrix grise (gélinotte), chaque année, du premier octobre au premier samedi de décembre, inclusivement.

f) Abrogé : 84-213

g) Abrogé : 84-213

11(2) Abrogé : 90-49

84-213; 85-135; 86-46; 87-120; 88-212; 89-172; 90-49; 91-169; 92-137; 93-162; 94-46; 94-117; 96-18; 97-4; 97-95; 2001-54

11.1(1) Nul ne peut chasser le chevreuil à bois dans la zone d'aménagement 3, 4, 5 ou 9.

11.1(2) No person shall hunt antlerless deer in any wildlife management zone for which the Minister has established a quota of zero under subsection 3.1(4.1).

11.1(3) A person may hunt only antlered deer in wildlife management zone 1 or 2 for a period of five consecutive weeks only beginning on the first Monday in October annually.

93-162; 94-46; 97-4; 97-95; 2005-5; 2007-31

11.2 No person shall hunt antlered deer or antlerless deer for the first three consecutive weeks beginning on the first Monday of October except by means of a bow and arrow.

2001-54

WILDLIFE MANAGEMENT ZONES

90-49; 91-169; 94-46

12 For the purposes of regulations respecting the hunting of any wildlife, wildlife management zones are as follows:

(a) wildlife management zone 1 includes the part of the county of Madawaska described as follows:

Beginning at the point in the St. Francis River where the international boundary between the United States of America and Canada intersects the New Brunswick-Quebec interprovincial boundary; thence northeasterly along the said interprovincial boundary to the centre of the Madawaska River; thence southeasterly downstream along the said centre to the point where it intersects the said international boundary in the Saint John River; thence westerly upstream along the said boundary to the mouth of the said St. Francis River; thence northwesterly along the said boundary to the place of beginning;

(b) wildlife management zone 2 includes the parts of the counties of Restigouche, Madawaska and Victoria described as follows:

Beginning in the centre of the Madawaska River at the New Brunswick-Quebec interprovincial boundary; thence northeasterly and northerly along the said boundary to the Restigouche-Madawaska county line; thence southeasterly along the said county line, the boundaries between Crown Lands

11.1(2) Nul ne peut chasser le chevreuil sans bois dans la zone d'aménagement pour laquelle le Ministre a fixé un quota de zéro en vertu du paragraphe 3.1(4.1).

11.1(3) Une personne peut seulement chasser le chevreuil à bois dans la zone d'aménagement 1 ou 2 pour la faune durant cinq semaines consécutives, chaque année à compter du premier lundi d'octobre.

93-162; 94-46; 97-4; 97-95; 2005-5; 2007-31

11.2 Nul ne peut chasser le chevreuil à bois ou le chevreuil sans bois durant les trois premières semaines consécutives à compter du premier lundi d'octobre sauf au moyen d'un arc et de flèches.

2001-54

ZONES D'AMÉNAGEMENT POUR LA FAUNE

90-49; 91-169; 94-46

12 Pour l'application des règlements se rapportant à la chasse de la faune, les zones d'aménagement pour la faune sont les suivantes :

a) la zone d'aménagement 1 pour la faune englobe la partie du comté du Madawaska, délimitée comme suit :

Partant d'un point sur la rivière Saint-François où la frontière internationale entre les États-Unis d'Amérique et le Canada intersecte la frontière interprovinciale du Nouveau-Brunswick et du Québec; de là, en direction nord-est le long de ladite frontière interprovinciale jusqu'au centre de la rivière Madawaska; de là, en aval en direction sud-est le long du centre jusqu'au point d'intersection avec ladite frontière internationale dans la rivière Saint-Jean; de là, en amont en direction ouest le long de ladite frontière jusqu'à l'embouchure de ladite rivière Saint-François; de là, en direction nord-ouest le long de ladite frontière jusqu'au point de départ;

b) la zone d'aménagement 2 pour la faune englobe les parties des comtés de Restigouche, Madawaska et Victoria, délimitées comme suit :

Partant du centre de la rivière Madawaska à la frontière interprovinciale entre le Nouveau-Brunswick et le Québec; de là, en direction nord-est et nord le long de ladite frontière jusqu'à la limite des comtés de Restigouche et du Madawaska; de là, en direction sud-est le long de

and the Fraser Company and between Crown Lands and Irving Limited and the Restigouche-Victoria county line to the southeastern limit of Highway No. 17; thence southwesterly along the said southeastern limit to the international boundary between the United States of America and Canada in the Saint John River at Town of St. Leonard; thence northwesterly upstream following the said boundary to a point opposite the said centre of the Madawaska River; thence northwesterly upstream to the said centre at the mouth of the Madawaska River; thence upstream following the said centre to the place of beginning;

(c) wildlife management zone 3 includes the parts of the counties of Restigouche and Madawaska described as follows:

Beginning at the intersection of the Restigouche-Madawaska county line with the New Brunswick-Quebec interprovincial boundary; thence northerly, easterly, northerly, easterly and southeasterly along the said boundary to the centre of the Restigouche River; thence generally southerly upstream along the said centre to the northern limit of Highway No. 265 at Montgomery Bridge; thence easterly and southerly along the said northern limit to the eastern limit of Highway No. 17; thence southerly along the said eastern limit to the Restigouche-Victoria county line; thence northwesterly along the said county line, the Restigouche-Madawaska county line and the boundaries between Crown Lands and Irving Limited and between Crown Lands and the Fraser Company to the place of beginning;

(d) wildlife management zone 4 includes the part of the county of Restigouche described as follows:

Beginning on the New Brunswick-Quebec interprovincial boundary in Chaleur Bay opposite the centre of the mouth of the Charlo River; thence southerly to the said centre and continuing southwesterly upstream along the said centre to the southeastern limit of the New New Brunswick International Paper Road, so-called; thence continuing southwesterly along the said southeastern limit to the eastern limit of the Old New Brunswick International Paper Road, so-called; thence southerly

ladite limite des comtés, des limites entre les terres de la Couronne et la compagnie Fraser et entre les terres de la Couronne et Irving Limited ainsi que la limite des comtés de Restigouche et Victoria jusqu'à la limite sud-est de la route n° 17; de là, en direction sud-ouest le long de ladite limite sud-est jusqu'à la frontière internationale entre les États-Unis d'Amérique et le Canada dans la rivière Saint-Jean à Town of St. Leonard; de là, en direction nord-ouest le long de ladite frontière, en amont jusqu'à un point étant à l'opposé dudit centre de la rivière Madawaska; de là, en direction nord-ouest jusqu'au centre à l'embouchure de la rivière Madawaska; de là, le long dudit centre, en amont jusqu'au point de départ;

c) la zone d'aménagement 3 pour la faune englobe les parties des comtés de Restigouche et du Madawaska, délimitées comme suit :

Partant de l'intersection de la limite des comtés de Restigouche et du Madawaska et de la frontière interprovinciale entre le Nouveau-Brunswick et le Québec; de là, en direction nord, est, nord, est et sud-est le long de ladite frontière jusqu'au centre de la rivière Restigouche; de là, généralement en direction sud le long dudit centre, en amont jusqu'à la limite nord de la route n° 265 à Montgomery Bridge; de là, en direction est et sud le long de ladite limite nord jusqu'à la limite est de la route n° 17; de là, en direction sud le long de ladite limite est jusqu'à la limite des comtés de Restigouche et Victoria; de là, en direction nord-ouest le long de ladite limite des comtés, les limites des comtés de Restigouche et du Madawaska et des limites entre les terres de la Couronne et Irving Limited et entre les terres de la Couronne et la compagnie Fraser jusqu'au point de départ;

d) la zone d'aménagement 4 pour la faune englobe la partie du comté de Restigouche, délimitée comme suit :

Partant de la frontière interprovinciale entre le Nouveau-Brunswick et le Québec dans la Baie des Chaleurs de l'autre côté du centre de l'embouchure de Charlo River; de là, en direction sud jusqu'au centre et longeant en direction sud-ouest ledit centre, en amont jusqu'à la limite sud-est de la New New Brunswick International Paper Road, ainsi appelée; de là, en direction sud-ouest le long de ladite limite sud-est jusqu'à la limite est du Old New Brunswick International Paper Road, ainsi appelé;

and southwesterly along the said eastern limit to the southern limit of Highway No. 180; thence westerly along the said southern limit to the western limit of Highway No. 17; thence northerly along the said western limit to the western limit of Highway No. 265; thence northerly and westerly along the said western limit of Highway No. 265 to the centre of the Restigouche River at Montgomery Bridge; thence northerly downstream along the said centre to the said New Brunswick-Quebec interprovincial boundary; thence generally northeasterly along the said boundary to the place of beginning;

(e) wildlife management zone 5 includes all the parts of the counties of Restigouche, Gloucester and Northumberland bounded on the northwest, west, south and southeast by the following described line:

Beginning on the New Brunswick-Quebec interprovincial boundary in Chaleur Bay opposite the centre of the mouth of the Charlo River; thence southerly to the said centre and continuing southwesterly upstream along the said centre to the northwestern limit of the New New Brunswick International Paper Road, so called; thence continuing southwesterly along the said northwestern limit to the western limit of the Old New Brunswick International Paper Road, so-called; thence southerly and southwesterly along the said western limit to the southern limit of Highway No. 180; thence easterly along the said southern limit to the centre of Caribou Brook; thence southerly downstream along the said centre to the centre of Forty Mile Brook at Caribou Depot; thence continuing south-easterly downstream along the said centre to the centre of Nepisiquit River; thence easterly and northerly downstream along the said centre of the Nepisiquit River to the outer limit of Nepisiquit Bay;

(f) wildlife management zone 6 includes the parts of the counties of Restigouche, Northumberland, Victoria and Madawaska described as follows:

Beginning at the Saint John River on the international boundary between the United States of America and Canada, opposite Highway No. 17, at Town of St. Leonard; thence northeasterly to the northwestern limit of the said highway and continuing along the said northwestern limit to the northern limit of Highway No. 180; thence easterly

de là, en direction sud et sud-ouest le long de ladite limite est jusqu'à la limite sud de la route n° 180; de là, en direction ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite ouest de la route n° 17; de là, en direction nord le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite ouest de la route n° 265; de là, en direction nord et ouest le long de ladite limite ouest de la route n° 265 jusqu'au centre de la rivière Restigouche à Montgomery Bridge; de là, en direction nord le long dudit centre, en aval jusqu'à ladite frontière interprovinciale du Nouveau-Brunswick et du Québec; de là, généralement en direction nord-est le long de ladite frontière jusqu'au point de départ;

e) la zone d'aménagement 5 pour la faune englobe les parties des comtés de Restigouche, Gloucester et Northumberland bornés au nord-ouest, à l'ouest, au sud et au sud-est par la limite décrite comme suit :

Partant de la frontière interprovinciale du Nouveau-Brunswick et du Québec dans la Baie des Chaleurs à l'opposé du centre de l'embouchure de Charlo River; de là, en direction sud jusqu'au centre et en direction sud-ouest le long dudit centre, en amont jusqu'à la limite nord-ouest du New New Brunswick International Paper Road, ainsi appelé; de là, en direction sud-ouest le long de ladite limite nord-ouest jusqu'à la limite ouest de Old New Brunswick International Paper Road, ainsi appelé; de là, en direction sud et sud-ouest le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite sud de la route n° 180; de là, en direction est le long de ladite limite sud jusqu'au centre de Caribou Brook; de là, en direction sud, en aval le long dudit centre jusqu'au centre de Forty Mile Brook à Caribou Depot; de là, en direction sud-est, en aval le long dudit centre jusqu'au centre de la rivière Nepisiquit; de là, en direction est et nord le long dudit centre de Nepisiquit River, en aval jusqu'à la limite extérieure de Nepisiquit Bay;

f) la zone d'aménagement 6 pour la faune englobe les parties des comtés de Restigouche, Northumberland, Victoria et Madawaska, délimitées comme suit :

Partant de la rivière Saint-Jean sur la frontière internationale entre les États-Unis d'Amérique et le Canada, de l'autre côté de la route n° 17, à Town of St. Leonard; de là, en direction nord-est jusqu'à la limite nord-ouest de ladite route puis le long de ladite limite nord-ouest jusqu'à la limite nord de la route n° 180; de là en direction est le long de ladite

along the said northern limit to the northeastern limit of Little Tobique Road; thence southwesterly along the said northeastern limit to the western boundary of Mount Carleton Provincial Park; thence southerly along the said western boundary to the southeastern limit of Mamozekek Road; thence southwesterly along the said southeastern limit to Nictau where the said road becomes Highway No. 385; thence continuing southwesterly along the southeastern limit of the said highway and its continuation as old Route 385 and Main Street within Plaster Rock to the southwestern limit of Highway No. 108, also known as the Plaster Rock to Renous Highway, at Plaster Rock; thence southerly continuing along the southeastern limit of Main Street and its continuation as Highway No. 109 to its intersection with Highway No. 395 at Three Brooks; thence northwesterly along the southwestern limits of Highway No. 395 to its intersection with Highway No. 108 at Blue Bell Station; thence northwesterly along the southwestern limit of Highway No. 108 to the Turcotte Bridge over the Saint John River, downtown in The Town of Grand Falls; thence continuing northwesterly along the centre of the said river to the said international boundary; thence continuing northwesterly along the said boundary to the place of beginning;

(g) wildlife management zone 7 includes the parts of the counties of Restigouche, Gloucester and Northumberland described as follows:

Beginning at the point where the northern limit of Highway No. 180 intersects the southwestern limit of the Little Tobique Road; thence southerly along the said southwestern limit to the western boundary of Mount Carleton Provincial Park; thence southerly along the said western boundary to the northwestern limit of Mamozekek Road; thence southwesterly along the said northwestern limit to the Victoria-Northumberland county line; thence southeasterly along the said county line to the southern limit of Highway No. 108, also known as the Plaster Rock to Renous Highway; thence generally easterly along the said southern limit to the centre of the North Branch Renous River; thence continuing easterly downstream along the said centre to the centre of the Renous River; thence continuing easterly downstream along the said centre of the Renous River to the centre of the Southwest Miramichi River; thence northeasterly downstream along the said centre of the Southwest

limite nord jusqu'à la limite nord-est de Little Tobique Road; de là, en direction sud-ouest le long de ladite limite nord-est jusqu'à la limite ouest du parc provincial Mount Carleton; de là, en direction sud le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite sud-est de Mamozekek Road; de là, en direction sud-ouest le long de ladite limite sud-est jusqu'à Nictau où ledit chemin devient la route n° 385; de là, en direction sud-ouest le long de la limite sud-est de ladite route et de son prolongement soit la vieille route 385 et la rue Main à Plaster Rock jusqu'à la limite sud-ouest de la route n° 108, connue également comme la route allant de Plaster Rock à Renous, à Plaster Rock; de là, en direction sud le long de la limite sud-est de la rue Main et de son prolongement soit la route n° 109 jusqu'à son intersection avec la route n° 395 à Three Brooks; de là, en direction nord-ouest le long des limites sud-ouest de la route n° 395 jusqu'à son intersection avec la route n° 108 à Blue Bell Station; de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest de la route n° 108 jusqu'au pont Turcotte qui traverse la rivière Saint-Jean au centre-ville de la Ville de Grand-Sault; de là, en direction nord-ouest le long du centre de ladite rivière jusqu'à ladite frontière internationale; de là, en direction nord-ouest le long de ladite frontière jusqu'au point de départ;

g) la zone d'aménagement 7 pour la faune englobe les parties des comtés de Restigouche, Gloucester et Northumberland, délimitées comme suit :

Partant d'un point où la limite nord de la route n° 180 intersecte la limite sud-ouest de Little Tobique Road; de là, en direction sud le long de ladite limite sud-ouest jusqu'à la limite ouest du parc provincial de Mount Carleton; de là, en direction sud le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite nord-ouest de Mamozekek Road; de là, en direction sud-ouest le long de ladite limite nord-ouest jusqu'à la limite des comtés de Victoria et Northumberland; de là, en direction sud-est le long de ladite limite de comté jusqu'à la limite sud de la route n° 108, connue également comme la route allant de Plaster Rock à Renous; de là, généralement en direction est le long de ladite limite sud jusqu'au centre de North Branch Renous River; de là, en direction est, en aval le long dudit centre jusqu'au centre de Renous River; de là, en direction est, en aval le long dudit centre de Renous River jusqu'au centre de Southwest Miramichi River; de là, en direction nord-est, en aval le long dudit centre de

Miramichi River and the centre of the Miramichi River to the Morrissey Bridge over the said river, in Town of Newcastle at Jane Street; thence westerly along the northern limit of the said Jane Street to the eastern limit of Highway No. 8, also known as the King George Highway; thence northerly along the said eastern limit to the northeastern limit of Highway No. 430, also known as the Heath Steele Mines Road and the Chaplin Island Road; thence northwesterly along the said northeastern limit to the centre of the Nepisiquit River; thence westerly upstream along the said centre to the centre of Forty Mile Brook; thence northwesterly upstream along the said centre of Forty Mile Brook to the centre of Caribou Brook, at Caribou Depot; thence continuing northerly upstream along the said centre of Caribou Brook to the northern limit of Highway No. 180; thence westerly along the said northern limit to the place of beginning, including all the islands in the Southwest Miramichi River between the outlet of the Renous River and the Morrissey Bridge in Town of Newcastle;

(h) wildlife management zone 8 includes the parts of the counties of Gloucester and Northumberland described as follows:

Beginning in Chaleur Bay at the centre of Pokeshaw River; thence southerly upstream along the said centre to the eastern limit of Highway No. 135; thence continuing southerly along the said eastern limit to the southern limit of Highway No. 160 at Saint-Isidore; thence westerly a short distance along the said southern limit to the eastern limit of Highway No. 365; thence southerly along the said eastern limit to Tilley Road; thence continuing southerly on the eastern limit of Savoie Lane, also known as Losier Cross Road, to the northern boundary of the Tracadie Military Range; thence easterly and southerly along the northern and eastern boundaries of the said range to the centre of the Big Tracadie River; thence easterly along the said centre and its prolongation through the Big Tracadie River Gully to the southeastern county line of Gloucester County in the Gulf of St. Lawrence; thence southerly along the said county line and the county line of Northumberland County to the midpoint between Portage Island and Fox Island in Miramichi Bay; thence westerly from the said midpoint between the said islands through Miramichi Inner Bay, south of Sheldrake Island, to

Southwest Miramichi River et du centre de Miramichi River jusqu'à Morrissey Bridge qui traverse ladite rivière, à Town of Newcastle à Jane Street; de là, en direction ouest le long de la limite nord de ladite Jane Street jusqu'à la limite est de la route n° 8, connue également sous le nom de King George Highway; de là, en direction nord le long de ladite limite est jusqu'à la limite nord-est de la route n° 430, connue également sous les noms de Heath Steele Mines Road et Chaplin Island Road; de là, en direction nord-ouest le long de ladite limite nord-est jusqu'au centre de Nepisiquit River; de là, en direction ouest, en amont le long dudit centre jusqu'au centre Forty Mile Brook; de là, en direction nord-ouest, en amont le long dudit centre de Forty Mile Brook jusqu'au centre de Caribou Brook, à Caribou Depot; de là, en direction nord, en amont le long dudit centre de Caribou Brook jusqu'à la limite nord de la route n° 180; de là, en direction ouest le long de ladite limite nord jusqu'au point de départ, y compris toutes les îles de Southwest Miramichi River entre la sortie de Renous River et Morrissey Bridge à Town of Newcastle;

h) la zone d'aménagement 8 pour la faune englobe les parties des comtés de Gloucester et Northumberland, délimitées comme suit :

Partant de la Baie des Chaleurs au centre de Pokeshaw River; de là, en direction sud, en amont le long dudit centre jusqu'à la limite est de la route n° 135; de là, en direction sud le long de ladite limite est jusqu'à la limite sud de la route n° 160 à Saint-Isidore; de là, en direction ouest une courte distance le long de ladite limite sud jusqu'à la limite est de la route n° 365; de là, en direction sud le long de ladite limite est jusqu'à Tilley Road; de là, en direction sud sur la limite est de Savoie Lane, connue également sous le nom de Losier Cross Road, jusqu'à la limite nord du champ de tir militaire de Tracadie; de là, en direction est et sud le long des limites nord et est dudit champ de tir jusqu'au centre de Big Tracadie River; de là, en direction est le long dudit centre et de son prolongement à travers Big Tracadie River Gully jusqu'à la limite sud-est du comté de Gloucester dans le golfe du Saint-Laurent; de là, en direction sud le long de ladite limite du comté et de la limite du comté de Northumberland jusqu'à mi-chemin entre Portage Island et Fox Island dans Miramichi Bay; de là, en direction ouest, partant à mi-chemin entre lesdites îles à travers Miramichi Inner Bay, au sud de Shel-

the centre of the Miramichi River; thence westerly upstream along the said centre to the Morrissey Bridge over the said river, in Town of Newcastle at Jane Street; thence westerly along the southern limit of the said Jane Street to the western limit of Highway No. 8, also known as the King George Highway; thence northerly along the said western limit to the southwestern limit of Highway No. 430, also known as the Heath Steele Mines Road and the Chaplin Island Road; thence northwesterly and northerly along the said southwestern limit and the western limit of the said highway to the centre of Nepisiquit River; thence easterly and northerly downstream along the said centre to the northwestern county line of Gloucester County in Nepisiquit Bay; thence northeasterly along the said county line through the said bay and Chaleur Bay to the place of beginning;

(i) wildlife management zone 9 includes all the northeastern part of the county of Gloucester bounded on the west and south by the following described line:

Beginning in Chaleur Bay at the centre of Pokeshaw River; thence southerly upstream along the said centre to the western limit of Highway No. 135; thence continuing southerly along the said western limit to the northern limit of Highway No. 160 at Saint-Isidore; thence westerly a short distance to the western limit of Highway No. 365; thence southerly along the said western limit to Tilley Road; thence continuing southerly on the western limit of Savoie Lane, also known as Losier Cross Road, to the northern boundary of the Tracadie Military Range; thence easterly and southerly along the boundary of the said range to the centre of Big Tracadie River; thence easterly along the said centre through Big Tracadie River Gully to the banks or shores of the Gulf of St. Lawrence;

(j) wildlife management zone 10 includes the parts of the counties of Victoria and Carleton described as follows:

Beginning at the Saint John River on the international boundary between the United States of America and Canada; thence southeasterly along the centre of the said river to the Turcotte Bridge on Highway No. 108, over the said river downtown in The Town of Grand Falls; thence continuing

drake Island, jusqu'au centre de Miramichi River; de là, en direction ouest, en amont le long dudit centre jusqu'à Morrissey Bridge qui traverse ladite rivière, à Town of Newcastle à Jane Street; de là, en direction ouest le long de la limite sud de ladite Jane Street jusqu'à la limite ouest de la route n° 8, connue également sous le nom de King George Highway; de là, en direction nord le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite sud-ouest de la route n° 430, connue également sous les noms Heath Steele Mines Road et de Chaplin Island Road; de là, en direction nord-ouest et nord le long de ladite limite sud-ouest et de la limite ouest de ladite route jusqu'au centre de Nepisiquit River; de là, en direction est et nord le long dudit centre, en aval jusqu'à la limite nord-ouest de la limite du comté de Gloucester dans Nepisiquit Bay; de là, en direction nord-est le long de ladite limite de comté à travers ladite baie et la Baie des Chaleurs jusqu'au point de départ;

i) la zone d'aménagement 9 pour la faune englobe toute la partie nord-est du comté de Gloucester bornée à l'ouest et au sud par la limite décrite comme suit :

Partant de la Baie des Chaleurs au centre de la Pokeshaw River; de là, en direction sud, en amont le long dudit centre jusqu'à la limite ouest de la route n° 135; de là, en direction sud le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite nord de la route n° 160 à Saint-Isidore; de là, en direction ouest, une courte distance, jusqu'à la limite ouest de la route n° 365; de là, en direction sud le long de ladite limite ouest jusqu'à Tilley Road; de là, en direction sud sur la limite ouest de Savoie Lane, connue également sous le nom Losier Cross Road, jusqu'à la limite nord du champ de tir militaire de Tracadie; de là, en direction est et sud le long de la limite du dit champ de tir jusqu'au centre de Big Tracadie River; de là, en direction est le long dudit centre à travers Big Tracadie River Gully jusqu'aux rives du golfe du Saint-Laurent;

j) la zone d'aménagement 10 pour la faune englobe les parties des comtés de Victoria et de Carleton, délimitées comme suit :

Partant de la rivière Saint-Jean sur la frontière internationale entre les États-Unis d'Amérique et le Canada; de là, en direction sud-est le long du centre de ladite rivière jusqu'au pont Turcotte sur la route n° 108, qui traverse ladite rivière au centre ville de La Ville de Grand-Sault; de là, en direction sud-est

southeasterly along the northeastern limit of the said highway to its intersection with Highway No. 395; thence southeasterly along the northeastern limit of Highway No. 395 to its intersection with Highway No. 109; thence northeasterly along the northern limit of Highway No. 109 to the northeastern limit of the Canadian National Railway at Plaster Rock Station; thence southeasterly and southerly along the said northeastern and eastern limits of the Canadian National Railway to the southern limit of Southwest Road at Juniper Station; thence westerly along the said southern limit to the southern limit of Juniper Road; thence continuing westerly along the said southern limit of Juniper Road to the southern limit of Highway No. 107 at Juniper; thence westerly and southwesterly along the said southern limit of Highway No. 107 to the western limit of Highway No. 105 at Bristol; thence northerly about one kilometre to the centre of Shikatehawk Stream; thence southwesterly downstream along the said centre to the centre of the Saint John River; thence southerly downstream along the said centre of the Saint John River to the centre of the mouth of the Meduxnekeag River; thence westerly upstream along the centre of the Meduxnekeag River to the eastern limit of Highway No. 103; thence southwesterly along the said eastern limit to the southern limit of Highway No. 555; thence northwesterly to the southern limit of Highway No. 95; thence westerly along the said southern limit to the said international boundary; thence northerly along the said boundary to the place of beginning, including all the islands in the Saint John River between The Town of Grand Falls and the Grafton Bridge;

(k) wildlife management zone 11 includes the parts of the counties of Victoria, Carleton and York described as follows:

Beginning on the Northumberland-Victoria county line where it crosses the Mamozekek Road; thence southeasterly along the said county line to the southern limit of Highway No. 108, also known as the Plaster Rock to Renous Highway; thence westerly along the said southern limit to the eastern limit of the Irving Road, so-called; thence southerly along the said eastern limit to the southwestern limit of the Canadian National Railway; thence northwesterly along the said southwestern limit to the western limit of Highway No. 109; thence northerly along the said western limit and its continuation as Main Street within Plaster Rock and

le long de la limite nord-est de ladite route jusqu'à son intersection avec la route n° 395; de là, en direction sud-est le long de la limite nord-est de la route n° 395 jusqu'à son intersection avec la route n° 109; de là, en direction nord-est le long de la limite nord de la route n° 109 jusqu'à la limite nord-est du chemin de fer du Canadien national à la station Plaster Rock; de là, en direction sud-est et sud le long desdites limites nord-est et est du chemin de fer du Canadien national jusqu'à la limite sud de Southwest Road à Juniper Station; de là, en direction ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite sud de Juniper Road; de là, en direction ouest le long de ladite limite sud de Juniper Road jusqu'à la limite sud de la route n° 107 à Juniper; de là, en direction ouest et sud-ouest le long de ladite limite sud de la route n° 107 jusqu'à la limite ouest de la route n° 105 à Bristol; de là, en direction nord sur un kilomètre environ jusqu'au centre de Shikatehawk Stream; de là, en direction sud-ouest, en aval le long dudit centre jusqu'au centre de la rivière Saint-Jean; de là, en direction sud, en aval le long dudit centre de la rivière Saint-Jean jusqu'au centre de l'embouchure de Meduxnekeag River; de là, en direction ouest, en amont le long du centre de Meduxnekeag River jusqu'à la limite est de la route n° 103; de là, en direction sud-ouest le long de ladite limite est jusqu'à la limite sud de la route n° 555; de là, en direction nord-ouest jusqu'à la limite sud de la route n° 95; de là, en direction ouest le long de ladite limite sud jusqu'à ladite frontière internationale; de là, en direction nord le long de ladite limite jusqu'au point de départ, y compris toutes les îles de la rivière Saint-Jean entre La Ville de Grand-Sault et Grafton Bridge;

k) la zone d'aménagement 11 pour la faune englobe les parties des comtés Victoria, Carleton et York, délimitées comme suit :

Partant de la limite des comtés de Northumberland et Victoria où elle traverse Mamozekek Road; de là, en direction sud-est le long de ladite limite des comtés jusqu'à la limite sud de la route n° 108, connue également en tant que la route allant de Plaster Rock à Renous; de là, en direction ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite est de Irving Road, ainsi appelée; de là, en direction sud le long de ladite limite est jusqu'à la limite sud-ouest du chemin de fer du Canadien national; de là, en direction nord-ouest le long de ladite limite sud-ouest jusqu'à la limite ouest de la route n° 109; de là, en direction nord le long de ladite limite ouest et

old Route 385 to the northwestern limit of Highway No. 385 at Weaver, north of Plaster Rock; thence northeasterly along the said northwestern limit to Nictau where the road becomes the said Mamozekel road; thence continuing northeasterly along the northwestern limit of the said Mamozekel road to the place of beginning;

(l) wildlife management zone 12 includes the parts of the counties of Northumberland, York, Carleton and Victoria described as follows:

Beginning at the intersection of the southern limit of the Canadian National Railway southeast of Juniper with the southwestern limit of the Irving Road, so-called; thence northerly along the said southwestern limit to the northern limit of Highway No. 108, also known as the Plaster Rock to Renous Highway; thence easterly along the said northern limit to the centre of the North Branch Renous River; thence continuing easterly downstream along the said centre to the centre of the Renous River; thence continuing easterly downstream along the said centre of the Renous River to the centre of the Southwest Miramichi River; thence southerly and southwesterly upstream along the said centre of the Southwest Miramichi River to the centre of the mouth of Burnt Land Brook near Boiestown; thence easterly upstream along the centre of Burnt Land Brook to the southeastern limit of Highway No. 8; thence southwesterly along the said southeastern limit to the southern limit of the Canadian National Railway at McGivney; thence westerly and northwesterly along the said southern limit to the place of beginning, including all the islands in the Southwest Miramichi River between Boiestown and the outlet of the Renous River;

(m) wildlife management zone 13 includes the parts of the counties of Northumberland, Kent, Queens and Sunbury described as follows:

Beginning at the Morrissey Bridge over the Miramichi River at Town of Newcastle, where Highway No. 126 crosses the river; thence generally southeasterly along the northeastern limit of the said highway to the southeastern limit of Highway No. 116, also known as Salmon River Road, near Harcourt; thence southwesterly along the said southeastern limit to the southwestern limit of Highway No. 123, also known as the Grand Lake

de son prolongement soit la rue Main à Plaster Rock et la vieille route n° 385 jusqu'à la limite nord-ouest de la route n° 385 à Weaver, au nord de Plaster Rock; de là, en direction nord-est le long de ladite limite nord-ouest jusqu'à Nictau où la route devient ledit Mamozekel Road; de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest dudit Mamozekel Road, jusqu'au point de départ;

1) la zone d'aménagement 12 pour la faune englobe les parties des comtés de Northumberland, York, Carleton et Victoria, délimitées comme suit :

Partant de l'intersection de la limite sud du chemin de fer du Canadian national au sud-est de Juniper et de la limite sud-ouest de Irving Road, ainsi appelée; de là en direction nord le long de ladite limite sud-ouest jusqu'à la limite nord de la route n° 108, connue également en tant que la route allant de Plaster Rock à Renous; de là, en direction est le long de ladite limite nord jusqu'au centre de North Branch Renous River; de là, en direction est, en aval le long dudit centre jusqu'au centre de Renous River; de là, en direction est, en aval le long dudit centre de Renous River jusqu'au centre de Southwest Miramichi River; de là, en direction sud et sud-ouest, en amont le long dudit centre de Southwest Miramichi River jusqu'au centre de l'embouchure de Burnt Land Brook près de Boiestown; de là, en direction est, en amont le long du centre de Burnt Land Brook jusqu'à la limite sud-est de la route n° 8; de là, en direction sud-ouest le long de ladite limite sud-est jusqu'à la limite sud du chemin de fer du Canadian national à McGivney; de là, en direction ouest et nord-ouest le long de ladite limite sud jusqu'au point de départ, y compris toutes les îles de Southwest Miramichi River entre Boiestown et la sortie de la Renous River;

m) la zone d'aménagement 13 pour la faune englobe les parties des comtés de Northumberland, Kent, Queens et Sunbury, délimitées comme suit :

Partant de Morrissey Bridge traversant la Miramichi River à Town of Newcastle, où la route n° 126 traverse la rivière; de là, généralement en direction sud-est le long de la limite nord-est de ladite route jusqu'à la limite sud-est de la route n° 116, connue également sous le nom de Salmon River Road, près de Harcourt; de là, en direction sud-ouest le long de ladite limite sud-est jusqu'à la limite sud-ouest de la route n° 123, connue égale-

Road, at Gaspereau Forks; thence northwesterly along the said southwestern limit to the southern limit of Doaktown South Road; thence westerly along the said southern limit to the northwestern limit of Highway No. 8; thence northeasterly along the said northwestern limit to the Doaktown Bridge over the Southwest Miramichi River; thence northeasterly, northerly and northeasterly downstream along the centre of the said river and the centre of the Miramichi River to the place of beginning;

(n) wildlife management zone 14 includes all the parts of the counties of Northumberland and Kent bounded on the north, west and south by the following described line:

Beginning at a point opposite the centre of Richibucto Gully; thence westerly along the said centre and the centre of Richibucto Harbour to the centre of Richibucto River; thence continuing westerly and southwesterly upstream along the centre of the said river to the southwestern limit of Highway No. 126; thence generally northwesterly along the said southwestern limit to the Morrissey Bridge over the Miramichi River at Town of Newcastle; thence northerly and easterly downstream along the centre of the said river, passing south of Sheldrake Island to Miramichi Inner Bay; thence continuing easterly through the said bay through the midpoint between Portage Island and Fox Island to Miramichi Bay in the Gulf of St. Lawrence;

(o) wildlife management zone 15 includes the parts of the counties of Carleton and York described as follows:

Beginning at the point where the international boundary between the United States of America and Canada intersects the northern limit of Highway No. 95; thence easterly along the said northern limit to the northern limit of Highway No. 555; thence southeasterly along the said northern limit to the western limit of Highway No. 103; thence northerly along the said western limit to the centre of the Meduxnekeag River; thence easterly downstream along the said centre to the centre of the Saint John River; thence southerly and southeasterly downstream along the said centre of the Saint John River to a point opposite the centre of the mouth of Longs Creek; thence southerly upstream along the centre of Longs Creek to the southern

ment sous le nom de Grand Lake Road, à Gaspereau Forks; de là, en direction nord-ouest le long de ladite limite sud-ouest jusqu'à la limite sud de Doaktown South Road; de là, en direction ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite nord-ouest de la route n° 8; de là, en direction nord-est le long de ladite limite nord-ouest jusqu'à Doaktown Bridge, traversant Southwest Miramichi River; de là, en direction nord-est, nord et nord-est, en aval le long du centre de Miramichi River jusqu'au point de départ;

n) la zone d'aménagement 14 pour la faune englobe toutes les parties des comtés de Northumberland et Kent délimitées au nord, de l'ouest et au sud par la limite décrite comme suit :

Partant d'un point étant à l'opposé du centre de Richibucto Gully; de là, en direction ouest le long dudit centre et du centre de Richibucto Harbour jusqu'au centre de Richibucto River; de là, en direction ouest et sud-ouest, en amont le long du centre de ladite rivière jusqu'à la limite sud-ouest de la route n° 126; de là, généralement en direction nord-ouest le long de ladite limite sud-ouest jusqu'à Morrissey Bridge traversant Miramichi River à Town of Newcastle; de là, en direction nord et est, en aval le long du centre de ladite rivière, passant au sud de Sheldrake Island jusqu'à Miramichi Inner Bay; de là, en direction est à travers ladite baie par un point se trouvant à mi-chemin entre Portage Island et Fox Island jusqu'à Miramichi Bay dans le golfe du Saint-Laurent;

o) la zone d'aménagement 15 pour la faune englobe les parties des comtés de Carleton et York, délimitées comme suit :

Partant d'un point où la frontière internationale entre les États-Unis d'Amérique et le Canada intersecte la limite nord de la route n° 95; de là, en direction est le long de ladite limite nord jusqu'à la limite nord de la route n° 555; de là, en direction sud-est le long de ladite limite nord jusqu'à la limite ouest de la route n° 103; de là, en direction nord le long de ladite limite ouest jusqu'au centre de Meduxnekeag River; de là, en direction est, en aval le long dudit centre jusqu'au centre de la rivière Saint-Jean; de là, en direction sud et sud-est, en aval le long dudit centre de la rivière Saint-Jean à un point étant à l'opposé du centre de l'embouchure de Longs Creek; de là, en direction sud en amont le long du centre de Longs Creek jusqu'à la

limit of Highway No. 102; thence westerly along the said southern limit to the eastern limit of Highway No. 3; thence southerly and southwesterly along the said eastern limit to the southeastern limit of Highway No. 4 at Thomaston Corner; thence southwesterly along the said southeastern limit to the said international boundary at St. Croix; thence generally northwesterly and northerly along the said boundary to the place of beginning, including all the islands in the Saint John River between the Grafton Bridge and the outlet of Longs Creek;

(p) wildlife management zone 16 includes the parts of the counties of Carleton and York described as follows:

Beginning on the northeastern limit of the Canadian National Railway at Juniper Station; thence southeasterly along the said limit to the northeastern limit of Highway No. 8 at McGivney; thence southerly along the said northeastern limit of Highway No. 8 to The City of Fredericton; thence continuing southerly, westerly and southerly along the southern limits of Canada Street, Gibson Street and Union Street in the said city to the centre of the Nashwaak River; thence westerly downstream along the said centre to the centre of the Saint John River; thence westerly, northwesterly and northerly upstream along the said centre of the Saint John River, including Sugar Island, Merrithews Island, Mitchells Island, Keswick Island, Upper Shores Island and Lower Shores Island at the mouth of the Keswick River, to the centre of the Shikatehawk Stream above Bristol; thence easterly upstream along the said centre of the Shikatehawk Stream about 0.5 kilometre to the southeastern limit of Highway No. 105; thence southwesterly along the said southeastern limit to the northern limit of Highway No. 107; thence easterly along the said northern limit to the northern limit of Juniper Road at Juniper; thence easterly along the said northern limit of the Juniper Road to the northern limit of Southwest Road; thence continuing easterly along the said northern limit of Southwest Road to the place of beginning;

(q) wildlife management zone 17 includes the parts of the counties of Northumberland, York, Sunbury and Queens described as follows:

Beginning in the centre of the Saint John River opposite the centre of the Nashwaak River in The

limite sud de la route n° 102; de là, en direction ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite est de la route n° 3; de là, en direction sud et sud-ouest le long de ladite limite est jusqu'à la limite sud-est de la route n° 4 à Thomaston Corner; de là, en direction sud-ouest le long de ladite limite sud-est jusqu'à ladite frontière internationale à St. Croix; de là, généralement en direction nord-ouest et nord le long de ladite limite jusqu'au point de départ, y compris toutes les îles de la rivière Saint-Jean entre Grafton Bridge et la sortie de Longs Creek;

p) la zone d'aménagement 16 pour la faune englobe les parties des comtés de Carleton et de York, délimitées comme suit :

Partant de la limite nord-est du chemin de fer du Canadien national à Juniper Station; de là, en direction sud-est le long de ladite limite jusqu'à la limite nord-est de la route 8 à McGivney; de là, en direction sud le long de la limite nord-est de la route 8 jusqu'à The City of Fredericton; de là, en direction sud, ouest et sud le long des limites sud des rues Canada, Gibson et Union dans ladite cité jusqu'au centre de la rivière Nashwaak; de là, en direction ouest, en aval le long dudit centre jusqu'au centre du fleuve Saint-Jean; de là, en direction ouest, nord-ouest et nord, en amont le long du centre de la rivière Saint-Jean y compris Sugar Island, Merrithews Island, Mitchells Island, Keswick Island, Upper Shores Island et Lower Shores Island à l'embouchure de la rivière Keswick, jusqu'au centre du ruisseau Shikatehawk au-dessus de Bristol; de là, en direction est, en amont le long du centre du ruisseau Shikatehawk sur une distance approximative de 0,5 kilomètre jusqu'à la limite sud-est de la route 105; de là, en direction sud-ouest le long de la limite sud-est jusqu'à la limite nord de la route 107; de là, en direction est le long de la limite nord jusqu'à la limite nord du chemin Juniper à Juniper; de là, en direction est le long de la limite nord du chemin Juniper jusqu'à la limite nord du chemin Southwest; de là, en direction est le long de la limite nord du chemin Southwest jusqu'au point de départ;

q) la zone d'aménagement 17 pour la faune englobe les parties des comtés de Northumberland, York, Sunbury et Queens, délimitées comme suit :

Partant du centre de la rivière Saint-Jean à l'opposé du centre de Nashwaak River dans The City

City of Fredericton; thence easterly upstream along the said centre of the Nashwaak River to the southwestern limit of Union Street; thence northerly, easterly and northerly along the said southwestern limit and the southwestern limits of Gibson Street and Canada Street to the western limit of Highway No. 8; thence continuing along the said western limit to the centre of Burnt Land Brook at Boiestown; thence westerly downstream along the said centre to the centre of the Southwest Miramichi River; thence northeasterly downstream along the said centre of the Southwest Miramichi River to the southeastern limit of Highway No. 8 at the bridge over the said river at Doaktown; thence southweste-
rly along the said southeastern limit to the northern limit of Doaktown South Road; thence easterly along the said northern limit to the northeastern limit of Highway No. 123, also known as the Grand Lake Road; thence southeasterly along the said northeastern limit to the centre of Salmon River; thence southerly and southwesterly downstream along the said centre to Grand Lake; thence southerly along the centre of Grand Lake to a point opposite the centre of the Jemseg River; thence southerly downstream along the centre of the Jemseg River to the centre of the Saint John River; thence westerly upstream along the said centre of the Saint John River, including Thatch Island, Coreys Island and Nevers Island in the parish of Cambridge, to the place of beginning;

(r) wildlife management zone 18 includes the parts of the counties of Queens, Kent, Westmorland and Kings described as follows:

Beginning in the centre of Grand Lake due west of the centre of the mouth of Youngs Creek; thence northeasterly along the centre line of Grand Lake to the centre of the Salmon River; thence northeasterly upstream along the centre of the Salmon River to the western limit of Highway No. 123, also known as the Grand Lake Road; thence northerly along the said western limit to the northwestern limit of Highway No. 116, also known as the Salmon River Road, at Gaspereau Forks; thence northeasterly along the said northwestern limit to the northeastern limit of Highway No. 126 near Harcourt; thence southeasterly along the said northeastern limit to the southeastern limit of Highway No. 128; thence southeasterly along the said southeastern limit to where it meets the southern limit of Homestead Road; thence southwesterly along the said southern limit to the southern limit of High-

of Fredericton; de là, en direction est, en amont le long dudit centre de Nashwaak River jusqu'à la limite sud-ouest de Union Street; de là, en direction nord, est et nord le long de ladite limite sud-ouest et des limites sud-ouest de Gibson Street et Canada Street jusqu'à la limite ouest de la route n° 8; de là, le long de ladite limite ouest jusqu'au centre de Burnt Land Brook à Boiestown; de là, en direction ouest, en aval le long dudit centre jusqu'au centre de Southwest Miramichi River; de là, en direction nord-est, en aval le long dudit centre de Southwest Miramichi River jusqu'à la limite sud-est de la route n° 8 au pont traversant ladite rivière à Doaktown; de là, en direction sud-ouest le long de ladite limite sud-est jusqu'à la limite nord de Doaktown South Road; de là, en direction est le long de ladite limite nord jusqu'à la limite nord-est de la route n° 123, connue également sous le nom de Grand Lake Road; de là, en direction sud-est le long de ladite limite nord-est jusqu'au centre de Salmon River; de là, en direction sud et sud-ouest, en aval le long dudit centre jusqu'à Grand Lake; de là, en direction sud le long du centre de Grand Lake à un point situé de l'autre côté du centre de Jemseg River; de là, en direction sud, en aval le long du centre de Jemseg River jusqu'au centre de la rivière Saint-Jean; de là, en direction ouest, en amont le long dudit centre de la rivière Saint-Jean, y compris Thatch Island, Coreys Island et Nevers Island dans la paroisse de Cambridge, jusqu'au point de départ;

r) la zone d'aménagement 18 pour la faune englobe les parties des comtés de Queens, Kent, Westmorland et Kings, délimitées comme suit :

Partant du centre de Grand Lake à l'ouest du centre de l'embouchure de Youngs Creek; de là, en direction nord-est le long de la ligne médiane de Grand Lake jusqu'au centre de Salmon River; de là, en direction nord-est, en amont le long du centre de Salmon River jusqu'à la limite ouest de la route n° 123, connue également sous le nom de Grand Lake Road; de là, en direction nord le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite nord-ouest de la route n° 116, connue également sous le nom de Salmon River Road, à Gaspereau Forks; de là, en direction nord-est le long de ladite limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-est de la route n° 126 près de Harcourt; de là, en direction sud-est le long de ladite limite nord-est jusqu'à la limite sud-est de la route n° 128; de là, en direction sud-est le long de ladite limite sud-est jusqu'à son intersection avec la limite sud de Homestead Road; de là,

way No. 112, also known as the Coles Island Road; thence westerly and southwesterly along the said southern limit to the southern limit of the said Highway No. 10; thence continuing westerly along the said southern and western limits of Highway No. 10 to the centre of Youngs Creek; thence westerly along the said centre to the mouth of the said Creek; thence westerly to the place of beginning;

(s) wildlife management zone 19 includes all the parts of the counties of Kent and Westmorland bounded on the northwest, west, south and southeast by the following described line:

Beginning at the westernmost point of the southern banks or shores of Shediac Island; thence southwesterly along the said southern banks or shores to the centre of the Scoudouc River; thence continuing southwesterly upstream along the said centre to the southeastern limit of Highway No. 15; thence southwesterly along the said southeastern limit to the centre of Halls Creek; thence southerly downstream along the said centre of Halls Creek to the centre of the Petitcodiac River; thence westerly upstream along the said centre of the Petitcodiac River to the southwestern limit of Highway No. 112, also known as Coles Island Road; thence northwesterly along the said southwestern limit to the northwestern limit of Homestead Road; thence northeasterly along the said northwestern limit to where it meets the northwestern limit of Highway No. 128; thence northeasterly along the said northwestern limit to the southwestern limit of Highway No. 126; thence northwesterly along the said southwestern limit to the point where it crosses the centre of the Richibucto River near Harcourt; thence easterly and northeasterly downstream along the said centre and its prolongation to Northumberland Strait, passing through Richibucto Harbour and Richibucto Gully;

(t) wildlife management zone 20 includes all the parts of the counties of York, Sunbury, Queens, Kings, Saint John and Charlotte bounded on the west, north and northeast by the following described line:

Beginning at the point where the international boundary between the United States of America and Canada intersects Passamaquoddy Bay; thence northwesterly and northerly along the said boun-

en direction sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite sud de la route n° 112, connue également sous le nom de Coles Island Road; de là, en direction ouest et sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite sud de ladite route n° 10; de là, en direction ouest le long desdites limites sud et ouest de la route n° 10 jusqu'au centre de Youngs Creek; de là, en direction ouest le long du dit centre jusqu'à l'embouchure dudit ruisseau; de là, en direction ouest jusqu'au point de départ;

s) la zone d'aménagement 19 pour la faune englobe toutes les parties des comtés de Kent et Westmorland bornées au nord-ouest, à l'ouest, au sud et au sud-est par la limite décrite comme suit :

Partant du point extrême ouest des rives sud de Shediac Island; de là, en direction sud-ouest le long desdites rives sud jusqu'au centre de Scoudouc River; de là, en direction sud-ouest, en amont le long du dit centre jusqu'à la limite sud-est de la route n° 15; de là, en direction sud-ouest le long de ladite limite sud-est jusqu'au centre de Halls Creek; de là, en direction sud, en aval le long du dit centre de Halls Creek jusqu'au centre de Petitcodiac River; de là, en direction ouest, en amont le long du dit centre de Petitcodiac River jusqu'à la limite sud-ouest de la route n° 112, connue également sous le nom de Coles Island Road; de là, en direction nord-ouest le long de ladite limite sud-ouest jusqu'à la limite nord-ouest de Homestead Road; de là, en direction nord-est le long de ladite limite nord-ouest jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la route n° 128; de là, en direction nord-est le long de ladite limite nord-ouest jusqu'à la limite sud-ouest de la route n° 126; de là, en direction nord-ouest le long de ladite limite sud-ouest jusqu'au point où elle traverse le centre de Richibucto River près de Harcourt; de là, en direction est et nord-est, en aval le long du dit centre et de son prolongement, jusqu'au détroit de Northumberland, en passant par Richibucto Harbour et Richibucto Gully;

t) la zone d'aménagement 20 pour la faune englobe toutes les parties des comtés de York, Sunbury, Kings, Saint-John et Charlotte, délimitées à l'ouest, au nord et au nord-est par la limite décrite comme suit :

Partant d'un point où la frontière internationale entre les États-Unis d'Amérique et le Canada intersecte Passamaquoddy Bay; de là, en direction nord-ouest et nord le long de ladite limite jusqu'à son

dary to its intersection with the northwestern limit of Highway No. 4 at St. Croix; thence generally northeasterly along the said northwestern limit to the northwestern limit of Highway No. 3 at Thomaston Corner; thence continuing northeasterly along the said northwestern limit of Highway No. 3 to the northern limit of Highway No. 640; thence easterly along the said northern limit to the eastern limit of Highway No. 645; thence southerly and easterly along the said eastern limit to the northeastern limit of Highway No. 101 at Tracy; thence southeasterly along the said northeastern limit to the northeastern limit of Highway No. 7 at Welsford; thence continuing southeasterly along the said northeastern limit of Highway No. 7 to the southeastern limit of Highway No. 102 at Westfield; thence northeasterly along the said southeastern limit to the centre of the Nerepis River; thence southeasterly downstream along the said centre to the centre of the Saint John River; thence southeasterly downstream along the said centre of the Saint John River through the Reversing Falls to Saint John Harbour; thence southerly to the Bay of Fundy, including all New Brunswick islands except those in the parishes of Campobello, Grand Manan and West Isles;

(u) wildlife management zone 21 includes the parts of the counties of York, Sunbury, Queens, Kings and Charlotte described as follows:

Beginning in the centre of the Saint John River at a point opposite the centre of Longs Creek; thence northeasterly, easterly, southerly and southwesterly downstream along the said centre of the Saint John River to a point opposite the centre of the mouth of the Nerepis River; thence northweste-
rly upstream along the centre of the Nerepis River to the southeastern limit of Highway No. 102; thence southwesterly along the said southeastern limit to the southwestern limit of Highway No. 7 at Westfield; thence northwesterly along the said southwestern limit and the western limit of Highway No. 7 to the southwestern limit of Highway No. 101 at Welsford; thence continuing northweste-
rly along the said southwestern limit of Highway No. 101 to the southern limit of Highway No. 645 at Tracy; thence westerly and northerly along the said southern limit and the western limit of Highway No. 645 to the southern limit of Highway No. 640; thence westerly along the said southern limit of Highway No. 640 to the northwestern limit of Highway No. 3; thence northeasterly along the

intersection avec la limite nord-ouest de la route n° 4 à St. Croix; de là, généralement en direction nord-est le long de ladite limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-ouest de la route n° 3 à Thomaston Corner; de là, en direction nord-est le long de ladite limite nord-ouest de la route n° 3 jusqu'à la limite nord de la route n° 640; de là, en direction est le long de ladite limite nord jusqu'à la limite est de la route n° 645; de là, en direction sud et est le long de ladite limite est jusqu'à la limite nord-est de la route n° 101 à Tracy; de là, en direction sud-est le long de ladite limite nord-est jusqu'à la limite nord-est de la route n° 7 à Welsford; de là, en direction sud-est le long de ladite limite nord-est de la route n° 7 jusqu'à la limite sud-est de la route n° 102 à Westfield; de là, en direction nord-est le long de ladite limite sud-est jusqu'au centre de Nerepis River; de là, en direction sud-est, en aval le long dudit centre jusqu'au centre de la rivière Saint-Jean; de là, en direction sud-est, en aval le long dudit centre de la rivière Saint-Jean à travers Reversing Falls jusqu'à Saint John Harbour; de là, en direction sud jusqu'à la baie de Fundy, y compris toutes les îles du Nouveau-Brunswick à l'exception des paroisses de Campobello, Grand Manan et West Isles;

u) la zone d'aménagement 21 pour la faune englobe les parties des comtés de York, Sunbury, Queens, Kings et Charlotte, délimitées comme suit :

Partant du centre de la rivière Saint-Jean à un point situé de l'autre côté du centre de Longs Creek; de là, en direction nord-est, est, sud et sud-ouest, en aval le long dudit centre de la rivière Saint-Jean jusqu'à un point de l'autre côté du centre de l'embouchure de Nerepis River; de là, en direction nord-ouest, en amont le long du centre de Nerepis River jusqu'à la limite sud-est de la route n° 102; de là, en direction sud-ouest le long de ladite limite sud-est jusqu'à la limite sud-ouest de la route n° 7 à Westfield; de là, en direction nord-ouest le long de ladite limite sud-ouest et de la limite ouest de la route n° 7 jusqu'à la limite sud-ouest de la route n° 101 à Welsford; de là, en direction nord-ouest le long de ladite limite sud-ouest de la route n° 101 jusqu'à la limite sud de la route n° 645 à Tracy; de là, en direction ouest et nord le long de ladite limite sud et de la limite ouest de la route n° 645 jusqu'à la limite sud de la route n° 640; de là, en direction ouest le long de ladite limite sud de la route n° 640 jusqu'à la limite nord-ouest de la route n° 3; de là, en direction nord-

said northwestern limit to the northwestern limit of Highway No. 102; thence easterly along the said northwestern limit of Highway No. 102 to the centre of Longs Creek; thence northerly downstream along the said centre to the place of beginning, including all the islands in the Saint John River between the outlet of Longs Creek and the outlet of Nerepis River, excepting the following islands:

- (i) Thatch Island, Coreys Island and Nevers Island in the parish of Cambridge, Queens County;
- (ii) Huestis Island in the parish of Cambridge, Queens County;
- (iii) Lower Musquash Island, Killaboy Island and Hog Island in the parish of Wickham, Queens County;
- (iv) Pig Island and Hog Island in the parish of Kars, Kings County; and
- (v) Sugar Island, Merrithews Island, Mitchells Island, Keswick Island, Upper Shores Island and Lower Shores Island in the parishes of Kingsclear and Douglas, County of York;
- (v) wildlife management zone 22 includes the parts of the counties of Queens, Kings, Westmorland and Saint John described as follows:

Beginning in the centre of Grand Lake due west of the centre of the mouth of Youngs Creek; thence easterly to the centre of the said creek; thence easterly along the said centre to the eastern and northern limits of Highway No. 10; thence southerly and easterly along Highway No. 10; thence easterly along the said northern limit to the northwestern limit of Highway No. 112; thence northeasterly and easterly along the said northwestern limit to the centre of the Petitcodiac River; thence southwesterly upstream along the said centre to the southeastern limit of Highway No. 1; thence continuing southwesterly along the said southeastern limit to the southeastern limit of the Portage Vale Road; thence southwesterly along the said southeastern limit to the southeastern limit of Highway 114; thence southwesterly along the said southeastern limit of Highway 114 to the southeastern limit of the Trans-Canada Highway No. 1; thence westerly along this southeastern limit to the centre of the Kennebecasis River; thence continuing southwest-

est le long de ladite limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-ouest de la route n° 102; de là, en direction est le long de ladite limite nord-ouest de la route n° 102 jusqu'au centre de Longs Creek; de là, en direction nord, en aval le long dudit centre jusqu'au point de départ, y compris toutes les îles de la rivière Saint-Jean entre la sortie de Longs Creek et la sortie de Nerepis River, à l'exception des îles suivantes :

- (i) Thatch Island, Coreys Island et Nevers Island dans la paroisse de Cambridge, comté de Queens;
- (ii) Huestis Island dans la paroisse de Cambridge, comté de Queens;
- (iii) Lower Musquash Island, Killaboy Island et Hog Island dans la paroisse de Wickham, comté de Queens;
- (iv) Pig Island et Hog Island dans la paroisse de Kars, comté de Kings; et
- (v) Sugar Island, Merrithews Island, Mitchells Island, Keswick Island, Upper Shores Island et Lower Shores Island dans les paroisses de Kingsclear et de Douglas, comté de York;
- v) la zone d'aménagement 22 pour la faune comprend les parties des comtés de Queens, de Kings, de Westmorland et de Saint John désignées comme suit :

Partant du centre du Grand Lake, à l'ouest du centre de l'embouchure de la crique Young; de là, en direction est jusqu'au centre de ladite crique; de là, en direction est le long dudit centre jusqu'aux limites est et nord de la route 10; de là, en direction sud et est le long de la route 10; de là, en direction est le long de la limite nord jusqu'à la limite nord-ouest de la route 112; de là, en direction nord-est et est le long de la limite nord-ouest jusqu'au centre de la rivière Petitcodiac; de là, en direction sud-ouest et en amont le long dudit centre jusqu'à la limite sud-est de la route 1; de là, en continuant vers le sud-ouest le long de la limite sud-est jusqu'à la limite sud-est du chemin Portage Vale; de là, en direction sud-ouest le long de la limite sud-est jusqu'à la limite sud-est de la route 114; de là, en direction sud-ouest le long de la limite sud-est de la route 114 jusqu'à la limite sud-est de la route transcanadienne 1; de là, en direction ouest le long de la limite sud-est jusqu'au centre de la rivière Kennebecasis; de là, en continuant vers le sud-

erly downstream along the said centre to the centre of the Saint John River; thence northwesterly, northeasterly and northerly along the said centre of the Saint John River upstream to the centre of the mouth of the Jemseg River; thence northerly upstream along the centre of the Jemseg River to the centre of Grand Lake; thence northerly along the centre line of Grand Lake to the place of beginning, including the following islands:

- (i) Huestis Island in the parish of Cambridge, Queens County;
- (ii) Lower Musquash Island, Killaboy Island and Hog Island in the parish of Wickham, Queens County;
- (iii) Pig Island and Hog Island in the parish of Kars, Kings County;
- (iv) Kennebecasis Island in the parish of Westfield, Kings County; and
- (v) Long Island and Mather Island in the parish of Kingston, Kings County;
- (w) wildlife management zone 23 includes all the parts of the counties of Kings, Saint John and Albert bounded in the west, north and east by the following described line:

Beginning at a point in Saint John Harbour opposite the centre of the Saint John River; thence northwesterly upstream along the said centre, through the Reversing Falls to a point opposite the centre of the mouth of the Kennebecasis River; thence northeasterly upstream along the centre of the Kennebecasis River to the northwestern limit of Highway No. 1; thence continuing northeasterly along the said northwestern limit to the northeastern limit of Highway No. 114; thence southeasterly along the said northeastern limit to the northern boundary of Fundy National Park; thence easterly and southerly along the said northern boundary and the eastern boundary of the said park to Chignecto Bay, including Indian Island, Goat Island and Burnt Island in the county of Saint John;

- (x) wildlife management zone 24 includes all the parts of the counties of Albert, Westmorland and Kings bounded on the west, north and east by the following described line:

ouest et en aval le long dudit centre jusqu'au centre du fleuve Saint-Jean; de là, en direction nord-ouest, nord-est et nord le long du centre du fleuve Saint-Jean jusqu'au centre, en amont de l'embouchure de la rivière Jemseg; de là, en direction nord et en amont le long du centre de la rivière Jemseg jusqu'au centre du Grand Lake; de là, en direction nord le long du centre du Grand Lake jusqu'au point de départ, y compris les îles suivantes :

- (i) Huestis Island dans la paroisse de Cambridge, comté de Queens;
- (ii) Lower Musquash Island, Killaboy Island et Hog Island dans la paroisse de Wickham, comté de Queens;
- (iii) Pig Island et Hog Island dans la paroisse de Kars, comté de Kings;
- (iv) Kennebecasis Island dans la paroisse de Westfield, comté de Kings; et
- (v) Long Island et Mather Island dans la paroisse de Kingston, comté de Kings;
- w) la zone d'aménagement 23 pour la faune englobe toute les parties des comtés de Kings, Saint John et Albert, délimitées à l'ouest, au nord et à l'est par la limite décrite comme suit :

Partant d'un point dans Saint John Harbour de l'autre côté du centre de la rivière Saint-Jean; de là, en direction nord-ouest, en amont le long dudit centre, à travers Reversing Falls jusqu'à un point de l'autre côté du centre de l'embouchure de Kennebecasis River; de là, le long du centre de Kennebecasis River en direction nord-est, en amont jusqu'à la limite nord-ouest de la route n° 1; de là, en direction nord-est le long de ladite limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-est de la route n° 114; de là, en direction sud-est le long de ladite limite nord-est jusqu'à la limite nord du parc national Fundy; de là, en direction est et sud le long de ladite limite nord et de la limite est dudit parc jusqu'à Chignecto Bay, y compris Indian Island, Goat Island et Burnt Island dans le comté de Saint John;

- x) la zone d'aménagement 24 pour la faune englobe toutes les parties des comtés d'Albert, de Westmorland et de Kings délimitées à l'ouest, au nord et à l'est par la limite décrite comme suit :

Beginning at the point where the banks or shores of Chignecto Bay intersect the eastern boundary of Fundy National Park; thence northerly and westerly along the said eastern boundary and the northern boundary of the said park to the southwestern limit of Highway No.114; thence northwesterly along the said southwestern limit to the northwestern limit of the Portage Vale Road; thence northeasterly along the said northwestern limit to the northwestern limit of Highway No. 1; thence northeasterly along the said northwestern limit to the centre of the Petitcodiac River; thence continuing north-easterly, easterly and southerly downstream along the said centre to Shepody Bay; thence southerly along the centre of the said bay to Chignecto Bay;

(y) wildlife management zone 25 includes all of Westmorland County bounded on the southwest and northwest by the following described line:

Beginning in the centre of the Petitcodiac River opposite the centre of Halls Creek; thence northerly upstream along the said centre of Halls Creek to the northwestern limit of Highway No. 15; thence northeasterly along the said northwestern limit to the centre of the Scoudouc River; thence continuing northeasterly downstream along the said centre to Shediac Bay; thence continuing northeasterly along the said centre and its prolongation south of the southern banks or shores of Shediac Island to the outer limit of Shediac Bay;

(z) wildlife management zone 26 includes all the islands in the parishes of Campobello and West Isles, Charlotte County; and

(aa) wildlife management zone 27 includes all the islands in the parish of Grand Manan, Charlotte County.

85-135; 86-46; 90-49; 91-169; 94-46; 97-4; 97-95;
2003-5; 2007-42

DEER REGISTRATION

13(1) The Minister shall establish deer registration stations and shall designate an agent to be in charge of each station for the purpose of registering all deer killed.

13(2) The Minister shall supply all materials used in deer registration.

14(1) A tag shall

Partant d'un point où les rives de Chignecto Bay rencontrent la limite est du parc national Fundy; de là, en direction nord et ouest le long de la limite est et de la limite nord dudit parc jusqu'à la limite sud-ouest de la route 114; de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest jusqu'à la limite nord-ouest du chemin Portage Vale; de là, vers le nord-est, le long de la limite nord-ouest de la route 1; de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest jusqu'au centre de rivière Petitcodiac; de là, en direction nord-est, est et sud, en aval le long dudit centre jusqu'à Shepody Bay; de là, en direction sud le long du centre de ladite baie jusqu'à Chignecto Bay;

y) la zone d'aménagement 25 pour la faune englobe tout le comté de Westmorland, délimité au sud-ouest et au nord-ouest par la limite décrite comme suit :

Partant du centre de Petitcodiac River de l'autre côté du centre de Halls Creek; de là, en direction nord, en amont le long dudit centre de Halls Creek jusqu'à la limite nord-ouest de la route n° 15; de là, en direction nord-est le long de ladite limite nord-ouest jusqu'au centre de Scoudouc River; de là, en direction nord-est, en aval le long dudit centre jusqu'à Shediac Bay; de là, en direction nord-est le long dudit centre et de son prolongement au sud des rives sud de Shediac Island jusqu'à la limite extérieure de Shediac Bay;

z) la zone d'aménagement 26 pour la faune englobe toutes les îles des paroisses de Campobello et West Isles, comté de Charlotte; et

aa) la zone d'aménagement 27 pour la faune englobe toutes les îles de la paroisse de Grand Manan, comté de Charlotte.

85-135; 86-46; 90-49; 91-169; 94-46; 97-4; 97-95;
2003-5; 2007-42

ENREGISTREMENT DU CHEVREUIL

13(1) Le Ministre établit des postes d'enregistrement du chevreuil et désigne dans chaque poste, un agent responsable de l'enregistrement de tous les chevreuils tués.

13(2) Le Ministre fournit l'ensemble du matériel destiné à l'enregistrement.

14(1) Une étiquette

(a) be issued with every class I licence and class III licence, and

(b) bear the number of the licence with which it is issued.

14(2) Every person having killed a deer shall immediately detach the tag from his licence and affix the tag to an antler or through an ear of the said deer.

14(3) The tag shall remain attached until the deer has been presented for registration.

92-137; 2001-54

15(1) For the purposes of this section “place of storage” does not include a campsite occupied by a person who has legally killed a deer.

15(2) No person shall

(a) Repealed: 2001-54

(a.1) affix or allow to be affixed to a deer a tag from a licence other than the licence of the person who killed the deer;

(b) present a deer for registration or allow to be registered in his name any deer which he himself did not kill; or

(c) keep a deer or any portion thereof at his home or any place of storage more than twelve hours unless such deer has been legally registered.

87-120; 2001-54

16(1) Every person who kills a deer shall present it for registration in his name at the first open deer registration station on the route taken by the person.

16(2) Every person who kills a deer shall present the licence under which the person killed the deer to the deer registration agent at the same time the person presents the deer for registration.

16(3) Every person who kills an antlerless deer shall present the person's antlerless deer validation sticker, affixed to the licence under which the person killed the

a) est délivrée avec chaque permis de catégorie I et de catégorie III; et

b) porte le même numéro que celui du permis avec lequel elle est délivrée.

14(2) Quiconque tue un chevreuil doit immédiatement apposer convenablement l'étiquette à travers l'oreille ou sur les bois de l'animal.

14(3) L'étiquette doit rester en place jusqu'à l'enregistrement du chevreuil.

92-137; 2001-54

15(1) Aux fins du présent article, « lieu d'entreposage » ne comprend pas le campement occupé par la personne qui a légalement tué un chevreuil.

15(2) Nul ne peut

a) Abrogé : 2001-54

a.1) étiqueter ou permettre l'étiquetage d'un chevreuil au moyen d'une étiquette provenant d'un permis autre qu'un permis appartenant à la personne qui a tué le chevreuil;

b) présenter à l'enregistrement ou permettre l'enregistrement sous son propre nom d'un chevreuil tué par une autre personne; ni

c) conserver tout ou partie d'un chevreuil chez lui ou en tout lieu d'entreposage pendant plus de douze heures, à moins que le chevreuil n'ait été légalement enregistré.

87-120; 2001-54

16(1) Quiconque tue un chevreuil est tenu de le présenter au premier poste d'enregistrement ouvert se trouvant sur sa route et le chevreuil doit être enregistré sous son nom.

16(2) Quiconque tue un chevreuil est tenu de présenter à l'agent d'enregistrement le permis en vertu duquel la personne a tué le chevreuil en même temps qu'elle présente le chevreuil pour enregistrement.

16(3) Quiconque tue un chevreuil sans bois est tenu de présenter, à l'agent d'enregistrement, sa vignette de validation du chevreuil sans bois, apposée au permis en ver-

deer, to the deer registration agent at the same time as the person presents the deer for registration.

90-49; 92-137; 97-95

17(1) Every registration station agent shall

- (a) register each deer legally presented for registration;
- (b) remove the tag attached by the hunter and forward it to the Minister when required so to do;
- (c) attach a tag to the right foreleg of each deer;
- (d) issue a true copy of the registration permit to the person who presented the deer;
- (e) record such information as may be required by the Minister;
- (f) forward a report to the Minister at such intervals and containing such information as may be required by the Minister, and
- (g) as soon as possible following the close of the open season on deer, be paid the sum of one dollar by the Minister of Finance for each deer registered.

17(2) No person shall transport a deer to a registration station unless the person who killed the deer accompanies the carcass.

17(3) No person shall sever the head or limbs of a deer from the body of the deer before the deer is registered.

17(4) Repealed: 90-49

84-213; 88-212; 90-49; 92-137

17.1 No person shall have possession of the carcass or a portion of the carcass of an antlered deer or antlerless deer in wildlife management zone 3, 4, 5 or 9 unless it has been registered in accordance with this Regulation in wildlife management zone 1, 2, 6, 7, 8 or 10 to 27.

93-162; 94-46; 97-4; 2005-5; 2007-31

18 No person shall remove the tag which has been attached to a deer by a registration station agent.

tu duquel il a tué le chevreuil, en même temps qu'il lui présente le chevreuil pour fins d'enregistrement.

90-49; 92-137; 97-95

17(1) Chaque agent du poste d'enregistrement doit

- a) enregistrer chaque chevreuil légalement présenté à l'enregistrement;
- b) enlever l'étiquette placée par le chasseur et l'envoyer au Ministre lorsqu'il est tenu de le faire;
- c) attacher une étiquette à la patte antérieure droite de chaque chevreuil;
- d) délivrer une copie conforme du certificat d'enregistrement à la personne qui a présenté le chevreuil;
- e) consigner les renseignements que le Ministre peut prescrire;
- f) envoyer au Ministre un rapport à des intervalles et contenant les renseignements que celui-ci peut prescrire; et
- g) recevoir du ministre des Finances la somme d'un dollar par chevreuil enregistré, aussitôt que possible après la fermeture de la saison de chasse au chevreuil.

17(2) Il est interdit de transporter un chevreuil à un poste d'enregistrement à moins que la personne qui l'a tué n'accompagne le cadavre.

17(3) Il est interdit de trancher la tête ou les membres d'un chevreuil avant que le chevreuil ne soit enregistré.

17(4) Abrogé : 90-49

84-213; 88-212; 90-49; 92-137

17.1 Nul ne peut avoir en sa possession le cadavre ou une partie du cadavre d'un chevreuil à bois ou sans bois dans la zone d'aménagement 3, 4, 5 ou 9 pour la faune sauf si le chevreuil est enregistré en conformité du présent règlement dans la zone d'aménagement 1, 2, 6, 7, 8 ou 10 à 27 pour la faune.

93-162; 94-46; 97-4; 2005-5; 2007-31

18 Il est interdit d'enlever l'étiquette que l'agent du poste d'enregistrement appose sur le chevreuil.

19 Repealed: 90-49
88-212; 90-49

19 Abrogé : 90-49
88-212; 90-49

20 Repealed: 90-49
90-49

20 Abrogé : 90-49
90-49

21 Repealed: 90-49
84-213; 86-46; 90-49

21 Abrogé : 90-49
84-213; 86-46; 90-49

BEAR REGISTRATION

21.1(1) The Minister shall establish bear registration stations and shall designate a bear registration agent to be in charge of each station for the purpose of registering each bear killed.

ENREGISTREMENT DE L'OURS

21.1(1) Le Ministre établit des postes d'enregistrement de l'ours et désigne dans chaque poste, un agent responsable de l'enregistrement de tous les ours tués.

21.1(2) The Minister shall supply all materials used in bear registration.

21.1(2) Le Ministre fournit l'ensemble du matériel destiné à l'enregistrement.

91-169

91-169

21.2(1) A tag shall

21.2(1) Une étiquette

(a) be issued with every resident bear licence and non-resident bear licence, and

a) est délivrée avec chaque permis de chasse à l'ours pour résident et pour non-résident, et

(b) bear the number of the licence with which it is issued.

b) porte le même numéro que celui du permis avec lequel elle est délivrée.

21.2(1.1) No person shall hunt bear under a resident bear licence or a non-resident bear licence once the tag has been detached from the licence.

21.2(1.1) Nul ne peut chasser l'ours en vertu d'un permis de chasse à l'ours pour résident ou pour non-résident lorsque l'étiquette a été détachée du permis.

21.2(2) Every person having killed a bear shall immediately detach the tag from his or her licence and affix the tag to the right foreleg of the bear.

21.2(2) Quiconque tue un ours doit immédiatement détacher l'étiquette de son permis et apposer l'étiquette à la patte antérieure droite de l'ours.

21.2(3) The tag shall remain attached until the bear has been presented for registration.

21.2(3) L'étiquette doit rester en place jusqu'à l'enregistrement de l'ours.

91-169; 97-95

91-169; 97-95

21.3(1) Every person who kills a bear shall

21.3(1) Quiconque tue un ours est tenu

(a) not later than seventy-two hours after killing the bear, present its carcass for examination and tagging at the first open bear registration station established by the Minister on the route taken by the person,

a) au plus tard soixante-douze heures après l'avoir tué, d'en présenter le cadavre pour examen et étiquetage au premier poste d'enregistrement de l'ours ouvert, se trouvant sur sa route et établi par le Ministre,

(b) accompany the carcass of the bear while it is being transported to the bear registration station referred to in paragraph (a), and

b) d'en accompagner le cadavre pendant son transport au poste d'enregistrement de l'ours visé à l'alinéa a), et

(c) present the bear licence under which the person killed the bear to the bear registration agent when presenting the bear for registration.

21.3(2) Every bear registration agent shall

- (a) register each bear legally presented for registration,
- (b) remove the tag affixed by the person who killed the bear and forward it to the Minister when required to do so,
- (c) attach a registration tag to the carcass of the bear,
- (d) issue a true copy of the registration permit to the person who killed the bear,
- (e) record such information as may be required by the Minister, and
- (f) forward a report to the Minister at such intervals and containing such information as may be required by the Minister.

21.3(3) No person shall

- (a) affix or allow to be affixed to a bear a tag from a licence other than the licence of the person who killed the bear,
- (b) transport a bear to a registration station unless the person who killed the bear accompanies the carcass,
- (c) present a bear for registration or allow to be registered in his or her name any bear that was not killed by that person, or
- (d) remove a tag that has been attached to a bear by a bear registration agent.

91-169

HUNTING WITH A BOW

2001-54

22 Repealed: 2001-54

84-213; 88-212; 90-49; 92-137; 93-162; 94-46; 97-95; 99-43; 2001-54

c) de présenter à l'agent d'enregistrement de l'ours son permis de chasse à l'ours en vertu duquel il est autorisé à tuer l'ours en même temps qu'il lui présente l'ours pour fins d'enregistrement.

21.3(2) Chaque agent d'enregistrement de l'ours doit

- a) enregistrer chaque ours légalement présenté à l'enregistrement,
- b) enlever l'étiquette apposée par la personne qui a tué l'ours et l'envoyer au Ministre lorsqu'il est tenu de le faire,
- c) apposer une étiquette d'enregistrement au cadavre de l'ours,
- d) délivrer une copie conforme du certificat d'enregistrement à la personne qui a tué l'ours,
- e) consigner les renseignements que le Ministre peut prescrire, et
- f) envoyer au Ministre un rapport à des intervalles et contenant les renseignements que celui-ci peut prescrire.

21.3(3) Nul ne peut

- a) étiqueter ou permettre l'étiquetage d'un ours au moyen d'une étiquette provenant d'un permis autre qu'un permis appartenant à la personne qui a tué l'ours,
- b) transporter un ours à un poste d'enregistrement à moins que la personne qui l'a tué n'accompagne le cadavre,
- c) présenter à l'enregistrement ou permettre l'enregistrement sous son propre nom d'un ours qu'il n'a pas tué, ou
- d) enlever une étiquette que l'agent d'enregistrement de l'ours a apposé à l'ours.

91-169

CHASSE AVEC UN ARC

2001-54

22 Abrogé : 2001-54

84-213; 88-212; 90-49; 92-137; 93-162; 94-46; 97-95; 99-43; 2001-54

22.1 Repealed: 97-95

84-213; 88-212; 89-39; 91-169; 92-137; 94-117; 95-139;
97-4; 97-95

23 The holder of a class I licence or a class III licence shall not hunt deer under that licence during the period authorized under the licence by means of a bow unless the bow has a draw weight of not less than twenty kilograms at or before seventy centimetres draw and an arrow fitted with a broad head.

92-137; 99-43; 2001-54; 2007-42

23.1 No person shall hunt in the Province by means of a bow and arrow unless that person is in possession of a valid hunting licence issued to that person and is in possession of a certificate indicating that that person has

(a) successfully completed in the Province a bow hunter education course that has been approved by the Minister, or

(b) successfully completed in another province or territory of Canada or a state of the United States of America a bow hunter education course that has been recognized by the Minister.

94-117; 97-95; 2001-54

24 Repealed: 2001-54

90-49; 91-169; 92-137; 93-162; 2001-54

PROHIBITED PELT IMPORTATION

25 No person shall have in his possession a polar bear skin unless the official seal of the Province or Canadian territory of origin is attached to it.

REPLACEMENTS

25.1 The fee for replacing a licence, permit or sticker issued under this Regulation, other than a new sticker issued under subsection 3.1(11) or 3.2(17), is five dollars.

91-169; 97-95

26 *Regulation 80-109 under the Fish and Wildlife Act is repealed.*

22.1 Abrogé : 97-95

84-213; 88-212; 89-39; 91-169; 92-137; 94-117; 95-139;
97-4; 97-95

23 Le titulaire d'un permis de catégorie I ou de catégorie III ne peut chasser le chevreuil en vertu de ce permis pendant la période autorisée en vertu du permis au moyen d'un arc à moins que l'arc n'ait une force de tension d'au moins vingt kilogrammes à soixante-dix centimètres de tirant ou avant et d'une flèche à tête large.

92-137; 99-43; 2001-54; 2007-42

23.1 Nul ne peut chasser dans la province avec un arc et des flèches à moins qu'il n'ait en sa possession un permis de chasse valide, qui lui a été délivré et qu'il ne soit en possession d'un certificat indiquant qu'il

a) a réussi dans la province un cours de formation de chasse au tir à l'arc qui a été approuvé par le Ministre, ou

b) a réussi dans une autre province ou territoire du Canada ou dans un état des États-Unis d'Amérique un cours de formation de chasse au tir à l'arc qui a été agréé par le Ministre.

94-117; 97-95; 2001-54

24 Abrogé : 2001-54

90-49; 91-169; 92-137; 93-162; 2001-54

IMPORTATION INTERDITE DES PEAUX

25 Il est interdit d'avoir en sa possession une peau d'ours polaire à moins que le sceau officiel de la province ou du territoire canadien d'origine n'y soit attaché.

REEMPLACEMENTS

25.1 Le droit payable pour le remplacement d'une licence, d'un permis, ou d'une vignette délivrés en vertu du présent règlement, autre qu'une nouvelle vignette délivrée en vertu du paragraphe 3.1(11) ou 3.2(17), est de cinq dollars.

91-169; 97-95

26 *Est abrogé le règlement 80-109 établi en vertu de la Loi sur la pêche sportive et la chasse.*

N.B. This Regulation is consolidated to July 19, 2007.

N.B. Le présent règlement est refondu au 19 juillet 2007.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés